

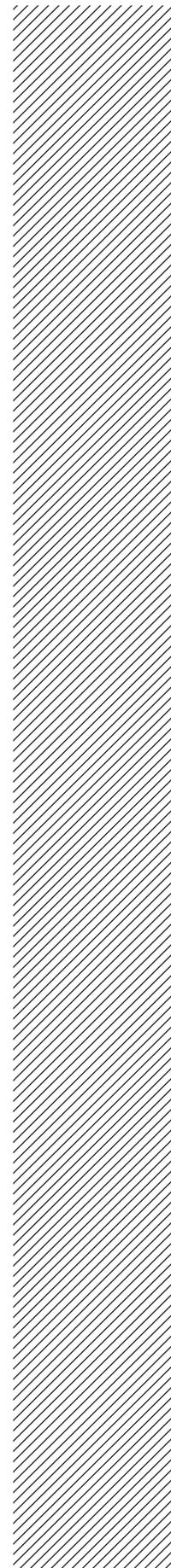


 ÉTUDE

GUIDE PRATIQUE D'OUVERTURE D'UN SITE DE BAIGNADE

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DE BAIGNADE EN SEINE
ET EN MARNE À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS

DÉCEMBRE 2024



Directeur et directrice de la publication : **Alexandre LABASSE**
Patricia PELLOUX

Étude réalisée par : **Amélie NOURY et Patricia PELLOUX**

Avec le concours de : **la Préfecture de la Région d'Île-de-France ; la DRIEAT, la Ville de Paris en particulier la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris ; Clément Brun, Doctorant Université de Bordeaux & ENSAP Bordeaux -Laboratoire LACES (UB) - Laboratoire PAVE (ENSAP) ; la Métropole du Grand Paris ; l'ARS Île-de-France ; la Préfecture de Police de Paris ; la DRAJES**

Cartographie et traitement statistique : **Apur sauf mention contraire**

Photos et illustrations : **Apur sauf mention contraire**

Mise en page : **Apur**

Photo de couverture : © Apur - David Boureau

www.apur.org

24P020270

Sommaire

INTRODUCTION	4
1. Les principaux éléments juridiques.	9
2. Les études nécessaires au regard de la réglementation	21
3. Les démarches administratives.	29
4. Cas pratiques : retours d'expériences « réussies »	35
Baignade saisonnière et pérenne, l'exemple du bassin de la Villette ⁴	36
Baignade saisonnière et pérenne, exemples européens	41
Baignades événementielles	50
Activités « aquatiques » en Seine.....	56
5. Vademecum des Fiches administratives et réglementaires	65
Enjeux liés à la navigation - Baignades pérennes.....	66
Critères sanitaires nécessaires à l'ouverture d'une baignade pérenne -	
Exigences en matière de qualité de l'eau	68
Enjeux sur la sécurité - Baignade pérenne en héritage.....	72
Procédures et exigences à respecter - Enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires	74
Baignades aménagées ouvertes au public - D'accès gratuit et d'accès payant	76
ABRÉVIATIONS.....	82

INTRODUCTION

Grâce aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 qui ont permis de tenir les épreuves du triathlon, du para-triathlon et de la nage marathon dans la Seine à Paris, de nombreux travaux ont été engagés pour améliorer la qualité de la Seine et de la Marne, et les rendre à nouveau baignables.

Les efforts engagés depuis 2016 avec le Plan baignade soutenu par un plan d'investissement par l'État et les collectivités territoriales ont permis des progrès significatifs : les rejets d'eau polluée dans la Seine ont été divisés par 10, le nombre d'espèces de poissons répertoriés dans la Seine est passé de 14 à 32 au cours des trente dernières années. Début juin 2023, les analyses de l'eau de la Seine effectuées sur la base de la réglementation européenne en vigueur ont donné des résultats encourageants et conformes aux seuils réglementaires pour l'ouverture d'une baignade en eau vive. Le déploiement du plan baignade, co-piloté par l'État et la Ville de Paris, continue d'améliorer significativement la qualité de l'eau de la Seine. De nouvelles infrastructures ont été livrées début 2024 pour améliorer le traitement des eaux en temps de pluie et améliorer ainsi la qualité de l'eau.

En parallèle des travaux menés sur les réseaux d'assainissement, les villes, les collectivités territoriales, le syndicat Marne Vive, la MGP et l'État ont souhaité se saisir de l'opportunité des Jeux de Paris 2024 pour ouvrir (ou rouvrir) des sites de baignade, en héritage des Jeux, en Seine et en Marne.

Dans le cadre des Copil baignade sur les sites en héritage, des études d'identification de sites potentiels de baignade ont été menées. Le premier appel à manifestation d'intérêt porté par 16 collec-

tivités en 2018 a été mis à jour fin 2023 par l'Apur. Un nouveau recueil de fiches présentant les sites de baignade potentiels au regard des contraintes de navigation, de l'environnement et du patrimoine, des usages et de la qualité de l'eau a donc été réalisé, présentant les 32 sites proposés par 26 collectivités.

En complément de l'identification des sites potentiels, la réalisation d'un guide à destination des collectivités souhaitant ouvrir un site de baignade pérenne en milieu naturel est apparue nécessaire afin de centraliser les différentes actions à mettre en œuvre en amont, dans un seul et même document, et ainsi faciliter leurs démarches à venir. En effet, afin d'ouvrir un site de baignade aménagé, un certain nombre d'études et de procédures administratives sont à réaliser au préalable. Elles sont parfois complexes à appréhender, car elles font référence à un cadre juridique large.

Ce guide propose d'apporter des éléments de compréhension aux collectivités ou porteurs de projet souhaitant ouvrir un site de baignade aménagé, sécurisé et d'accès gratuit en milieu naturel. Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un partenariat avec différents acteurs ; la préfecture de Région Île-de-France, la préfecture de Police, les services et opérateurs de l'État (DRIEAT, DRAJES, VNF, Haropa Port, l'ARS), la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris.

La première partie s'appuie sur les principaux éléments juridiques à prendre en compte pour l'ouverture d'un site de baignade elle est issue d'une compilation des différents codes juridiques et textes réglementaires réalisée en lien avec les services de la préfecture de Région d'Île-de-France.



<https://www.apur.org/fr/nos-travaux/sites-baignade-heritage-jeux-olympiques-paralympiques-paris-2024-32-sites-proposes-collectivites>

Les deuxième et troisième parties présentent sous la forme de deux frises chronologiques les différentes études et démarches administratives à mettre en œuvre par les collectivités selon l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement du site.

- Selon les enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires.
- Selon la qualité de l'eau et selon la navigation.

La quatrième partie est consacrée aux retours d'expériences franciliens et européens mettant en avant des exemples de baignade pérennes. L'état d'avancement des projets ou le niveau de contraintes à lever par site nécessitent des temps plus longs de mise en œuvre du projet pour certaines communes qui pourraient envisager par exemple des étapes telles que des baignades événementielles ou des activités nautiques en préfiguration

d'une ouverture d'un site de baignade pérenne à venir. Quelques exemples d'activités aquatiques qui ont eu lieu en Seine et en Marne ces dernières années ont également été détaillés.

La cinquième et dernière partie présente les fiches rédigées par les services de l'État synthétisant les enjeux liés à la navigation, à la qualité de l'eau, à la sécurité, à l'environnement et aux aménagements du site.

Le guide concerne les sites de baignades pérennes (les sites ouverts toute l'année ou en continu pendant la période estivale). Il aborde également les baignades événementielles (les sites ouverts ponctuellement, par exemple sur 1 journée) et les activités aquatiques, comme réappropriation du fleuve dans un premier temps en attendant une ouverture future.

32 sites proposés par les collectivités dont 27 situés dans la Métropole du Grand Paris 26 villes intéressées en Seine et en Marne dont 21 dans la Métropole du Grand Paris

Répartition géographique

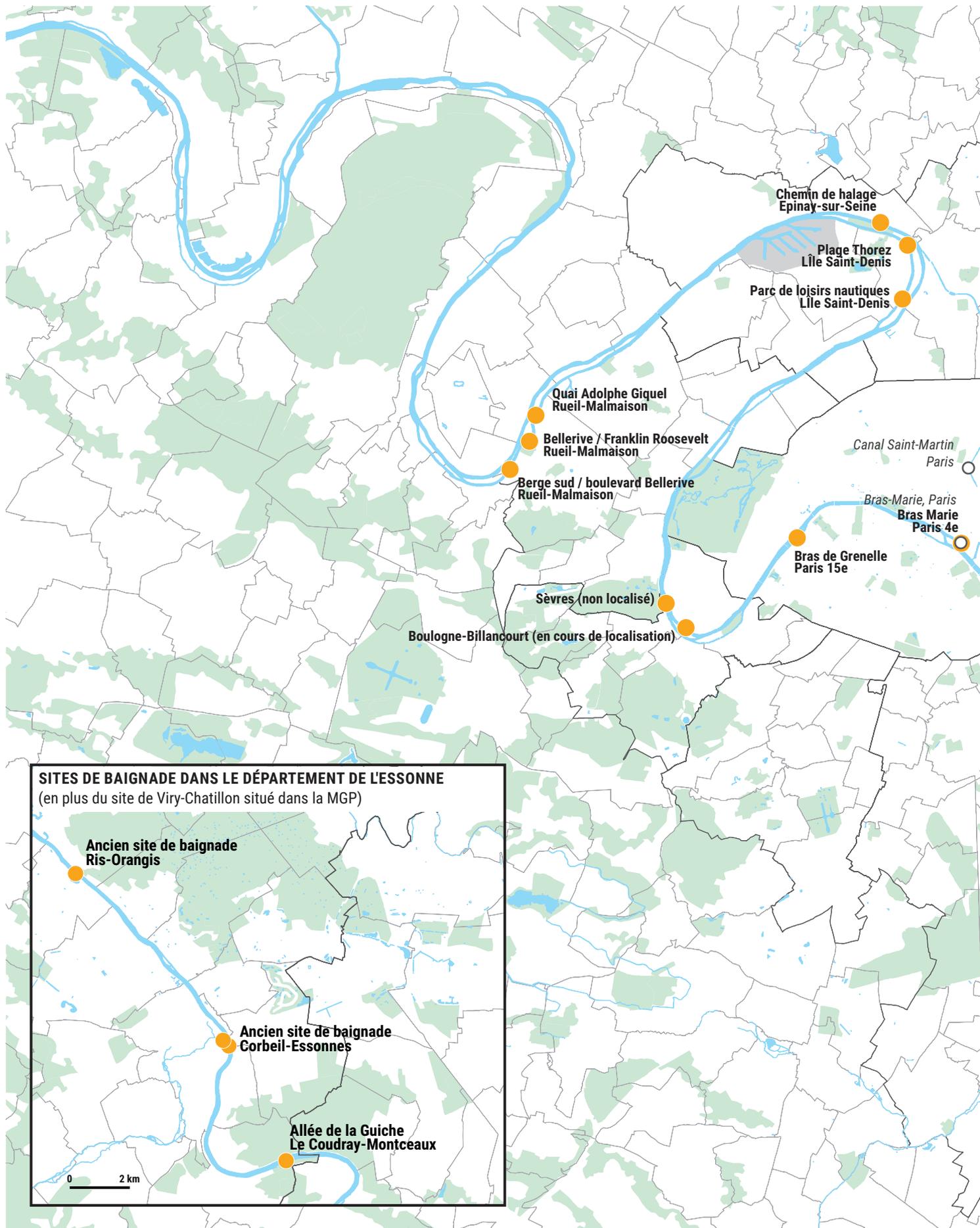
9 sites dans la Marne
12 sites en Seine Amont
3 sites dans Paris
8 sites en Seine Aval

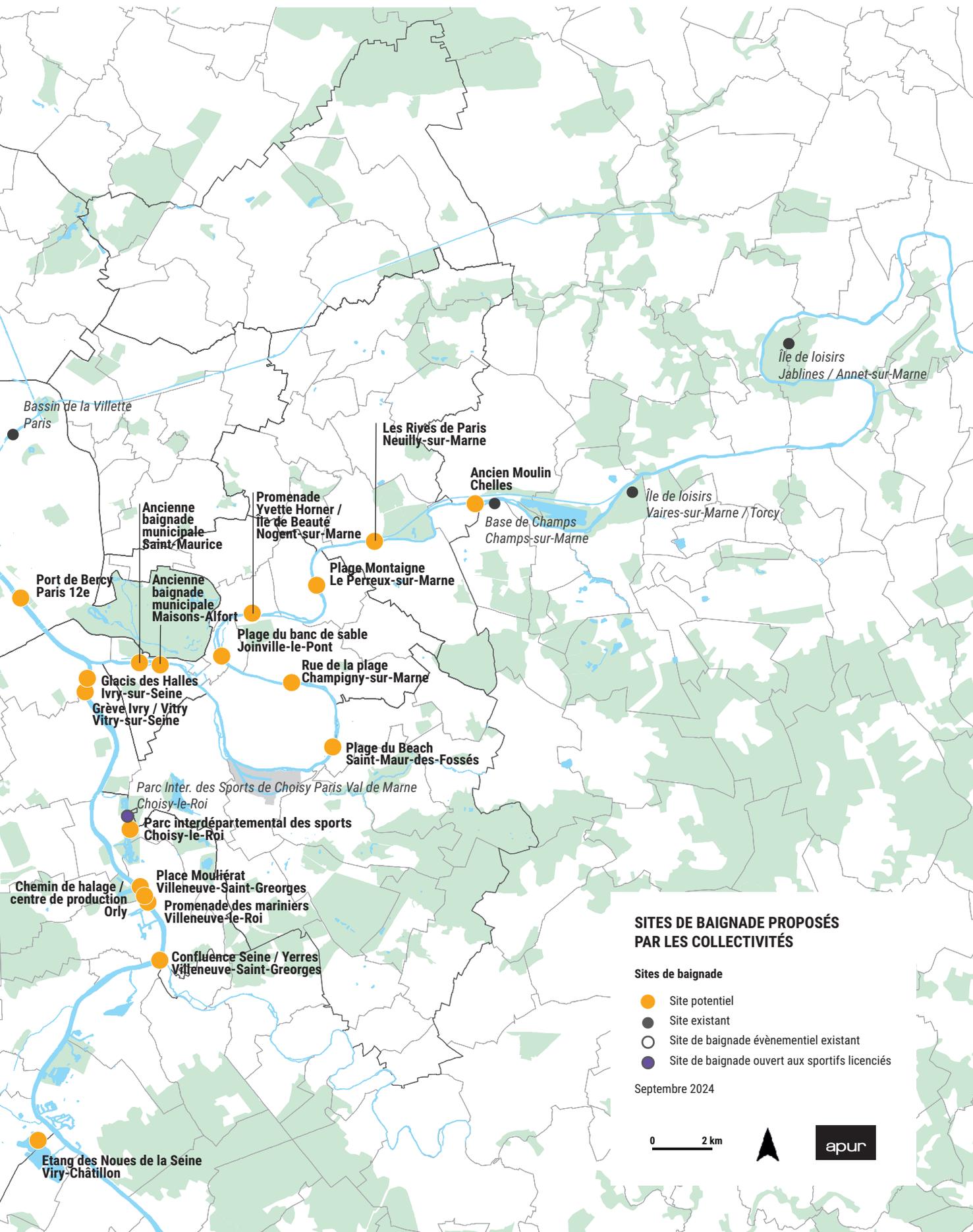
Répartition par département

1 site en Seine-et-Marne (77)
14 sites dans le Val-de-Marne (94)
5 sites dans l'Essonne (91)
3 sites dans Paris (75)
4 sites en Seine-Saint-Denis (93)
5 sites dans les Hauts-de-Seine (92)

Répartition par EPT ou communauté d'agglomération

1 site dans la CA Paris-Vallée de la Marne
1 site dans le T9 - Grand Paris - Grand Est
7 sites dans le T10 - Paris Est Marne et Bois
8 sites dans le T12 - Grand-Orly Seine Bièvre
4 sites dans la CA Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne Sénart
3 sites dans le T1 - Paris
2 sites dans le T3 - Grand Paris Seine Ouest
3 sites dans le T6 - Plaine Commune
3 sites dans le T4 - Paris Ouest La Défense









1. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS JURIDIQUES

Aménager un site de baignade sur la Seine et la Marne relève de plusieurs réglementations qui fixent des obligations et des responsabilités aux différentes autorités compétentes impliquées dans ce type de projet.

Le cadre juridique pour un projet d'ouverture au public de sites de baignade en milieu naturel autorisés, surveillés et d'accès gratuit concerne à la fois des codes (santé publique, transports, sport, environnement, patrimoine, collectivités territoriales), **des textes réglementaires** (décrets arrêtés préfectoraux, ou circulaires...), **ainsi que des textes européens** (directives).

Les procédures à engager se résument globalement en 2 parties :

- **Une phase de programmation à mettre en œuvre avant l'ouverture**

du site de baignade faisant référence au recensement d'une eau de baignade, à la qualité de l'eau, à la réglementation des usages de l'eau et à l'aménagement du site.

- **Une phase d'exploitation pendant l'ouverture de la baignade** faisant référence aux obligations et aux conditions d'exploitation du site de baignade.

Les différentes phases opérationnelles sont présentées de la manière la plus exhaustive possible dans les 5 fiches rédigées par les services de l'état assemblées dans la 5^e partie de cette étude

Avant l'ouverture du site de baignade

Recensement des eaux de baignade

Avant toute chose, il est impératif de **déclarer une eau de baignade**. C'est-à-dire, selon le code de la santé publique, « *toute personne qui procède à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation* ». (article L.1332-1).

Selon le Code de la santé publique (article L.1332-2), l'eau de baignade est définie comme « *toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente* ».

Cette déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif comprenant une fiche précisant le lieu, les périodes et les horaires d'ouverture, les coordonnées de la personne référente et la fréquentation maximale instantanée (FMI) des

visiteurs et des baigneurs ; des plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau le cas échéant ; et enfin un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel (Annexe III-7 et article A.322-4, code du sport).

En complément de la déclaration d'une eau de baignade, la commune doit également **recenser toutes les eaux de baignade** qu'elles soient aménagées ou non et notifier cette liste au préfet du département et à l'ARS avant le 31 janvier de l'année N (article D.1332-16 à 19 code de la santé publique). Par la suite et avant le 30 avril de l'année N, le préfet de département doit transmettre cette liste au préfet coordonnateur du bassin et au ministre chargé de la santé afin que les eaux de baignade soient inscrites au registre des zones protégées mentionnées à l'article R.212-4 du code l'environnement.

Source : Préfecture de la Région Île-de-France, DRAJES, ARS, DRIEAT, VNF.

Responsable d'une eau de baignade

Dans le cadre du recensement des eaux de baignade, la commune doit **identifier la personne responsable de l'eau de baignade (PREB, article D.1332-17, code de la santé publique)**. L'article L.1332-3 du code de la santé publique considère comme personne responsable d'une eau de baignade « *le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L.1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.* »

La PREB a pour obligation sous le contrôle du représentant de l'État dans le département (article L.1332-3 du code de la santé publique) :

- de définir la durée de la saison balnéaire ;
- d'élaborer, réviser et actualiser le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et préciser les actions visant à prévenir l'exposition aux risques de pollution ;
- d'établir un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;
- de prendre les mesures réalistes, proportionnées et considérées comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;
- d'analyser la qualité de l'eau ;
- d'assurer la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau et sa gestion, et encourager la participation du public ;
- d'informer le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public.
- de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues et selon les modalités, y compris financière définies à l'article L.1321-5 du code de la santé publique.

Classement de la qualité d'une eau de baignade

L'ouverture d'un site de baignade en milieu naturel est conditionnée à une qualité de l'eau « suffisante » afin de pouvoir accueillir des nageurs. Le cadre juridique applicable est régi par la directive européenne 2006/7/CE et par le code de la santé publique.

La PREB doit établir un profil de baignade identifiant les sources de pollution pouvant affecter la qualité de l'eau. L'article D.1332-20 du code de la santé publique pose l'obligation pour le responsable de baignade d'élaborer le profil de l'eau qui comprend principalement une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade, une évaluation des sources de pollution pertinentes, une évaluation des risques bactériologiques, et des autres risques éventuels de pollution ainsi que les emplacements des zones de surveillance prévues. L'article D.1332-21 du code de la santé publique indique que le responsable de l'eau de baignade transmet au maire le profil de l'eau qui transmettra à son tour l'ensemble des profils au directeur général de l'ARS.

À la suite de l'évaluation de la qualité de chaque eau de baignade et en considérant les mesures de gestion prises au cours de la période concernée, l'ARS classe les eaux de baignade comme étant, selon le cas, de qualité : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente » (Article D.1332-23 Code de la santé publique)¹. Les eaux de qualité excellente, bonne et suffisance sont considérées comme conformes (directive européenne 2006/7/CE). Les eaux de qualité insuffisante ont vocation à être interdites.

Pour les eaux de baignade nouvellement identifiées, ou concernées par un changement de la qualité de l'eau (à la suite de la réalisation de travaux), le classement pourra être établi dès la première année, sous réserve que le nombre minimal de résultats d'analyses sur la période d'évaluation soit disponible, soit *a minima* 8 résultats d'analyses pour les eaux

1 - Tableau des seuils Annexe 1 Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade. <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/contrôle/reglementation.html>

de baignade dont la saison balnéaire ne dépasse pas 8 semaines ou *a minima* 16 résultats d'analyses dans les autres cas ².

Le profil de baignade doit être révisé selon la directive au moins :

- tous les 4 ans pour les baignades en bonne qualité ;
- tous les 3 ans pour les baignades en qualité suffisante ;
- tous les 2 ans pour les baignades en qualité insuffisante ;
- pour les baignades en qualité excellente, la révision du profil n'intervient que si le classement se dégrade (passage en qualité bonne, suffisante ou insuffisante) ;
- en cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante.

Les mises à jour et les révisions des profils prévues au présent article sont transmises au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé.

À l'issue de chaque saison balnéaire, l'ARS évalue la qualité de chaque eau de baignade sur la base de l'ensemble des données recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et conformément aux dispositions des articles D.1332-23 et D.1332-24, pendant la saison balnéaire de l'année en cours et les trois saisons balnéaires précédentes (article L.1332-5 du code de la santé publique). L'ARS transmet les résultats du classement au représentant de l'État dans le département, qui les notifie à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5 du code de la santé publique). Lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité « insuffisante » pendant cinq années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivante (article D.1332-30 code de la santé publique).

Usages sur le plan d'eau

La police de la navigation intérieure relève de la compétence de l'État. Elle s'appuie sur un règlement général de police de la navigation intérieure (RGP-NI) figurant au code des transports (articles R.4241-1 à R.4241-65 complétés par les articles A.4241-1 à A.4241-65 et leurs annexes) qui peut être complété lorsqu'il le prévoit, par des règlements particuliers de police (RPP). Le RPP concernés par les 32 sites de baignades potentiels identifiés en Seine et en Marne, sont les deux règlements particuliers de police d'itinéraire (RPPi) :

- le RPPi Seine et Yonne aval ;
- le RPPi Marne.

De manière générale, et sans modifications des règlements actuels, l'enjeu de la conciliation des usages de l'eau entre la navigation et la pratique baignade amène à trois configurations possibles :

• Un site à usage exclusif de la navigation avec interdiction de baignade.

Les articles 40 des RPPi Seine - Yonne et RPPi Marne prévoient que la baignade est interdite dans les canaux et dérivations et dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique.

• Un site à usage alterné en raison d'entrave de la navigation

par la pratique de la baignade. L'usage alterné suppose une interruption de la navigation pendant les horaires de pratique de baignade. L'article R.4241-38 du RGPNI soumet à autorisation toutes manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Conformément à l'article R.4241-38 l'alinéa 1 du RGPNI la durée maximale d'interruption de la navigation ne peut dépasser quatre heures sauf en l'absence de navigation commerciale.

• Un site de baignade compatible avec la navigation fluviale. La pratique de la baignade peut être autorisée de manière simultanée à celle de la navigation sous couvert de garanties de sécurité tant

² - Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

pour les bateaux que pour les baigneurs. La conciliation des usages doit alors être organisée dans le cadre de la police de la navigation exercée par l'État.

Plusieurs arrêtés préfectoraux, parfois anciens, ont interdit la baignade sur la Seine et la Marne traversant certains départements. À Paris, la compétence pour les baignades a été transférée au maire de Paris en 2017 et l'ordonnance du 17 avril 1923 doit être actualisée pour ses dispositions relatives à la réglementation des baignades. En dehors de Paris, les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de police générale exercée par le préfet pourront être modifiés.

La police des baignades

L'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales précise que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques et que la sécurité des baigneurs lui incombe. La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 « *Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant* » classe les emplacements de baignades selon trois catégories induisant des obligations spécifiques pour le maire :

- **sur les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner**, le maire doit prévoir l'interdiction de se baigner par arrêté municipal indiquant la nature du danger et mettre en place une signalétique précisant le danger et les limites de l'interdiction ;
- **sur les sites non aménagés et non surveillés**, la baignade est libre, aux risques et périls des usagers. Une jurisprudence existe et consacre un certain nombre d'obligations d'informations par le maire sur les dangers d'une baignade non surveillée ;
- **sur les emplacements aménagés à usage de la baignade** font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs. L'article D.1332-39 du code de la santé publique précise qu'une baignade aménagée « *comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la*

baignade. » Tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public. Une baignade une fois classée dans cette troisième catégorie, ne peut être déclassée sans un motif grave qu'il appartient au maire de contrôler.

Les aménagements d'un site de baignade

Le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et le code du patrimoine encadrent les aménagements d'un site de baignade. D'après l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.

En dehors d'un site de baignade aménagé, la baignade est interdite et est considérée comme une baignade sauvage (cf. encadré page 19 sur la responsabilité juridique d'une baignade).

Occupation du domaine public fluvial

Les projets de baignade en milieu naturel envisagés en héritage de Jeux de Paris 2024 se situent dans la majorité des cas sur des linéaires de berges de la Seine ou de la Marne gérés par HAROPA PORT ou VNF. Pour ces sites, l'ensemble de la zone de baignade devra donc faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) délivrée au gestionnaire de la zone (le PREB) et signée avec le gestionnaire du domaine. La convention établit l'ensemble des surfaces et conditions de mise à disposition des lieux : quais, plan d'eau, tréfonds, canalisation de desserte intégrant également les emprises spécifiques résultant des besoins pour des activités saisonnières sur le terre-plein portuaire (solarium, guinguette, zone d'accueil des baigneurs...).

Cadre environnemental

Du point de vue de l'environnement, l'ouverture d'une baignade en milieu naturel peut avoir un impact sur le milieu

aquatique lié à l'activité de baignade en tant que telle mais aussi lié aux travaux d'aménagements nécessaires à l'ouverture du site (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - IOTA). Le projet sera donc soumis à une déclaration ou à une autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau dans la mesure où il comprend des opérations classées sous le titre III du tableau de nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, sont concernées les opérations susceptibles de :

- présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- nuire au libre écoulement des eaux ;
- réduire la ressource en eaux ;
- accroître notablement le risque d'inondation ;
- porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Selon la configuration du site, le seuil de fréquentation minimal et le type d'aménagement qu'il implique, les projets d'ouverture de site de baignade en milieu naturel peuvent être concernés par l'article R.122-2 rubrique 44 « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » dès lors qu'il y a plus de 1000 participants simultanément voire également d'autres rubriques selon les aménagements projetés, dans l'eau ou sur les berges, dont la rubrique 10 relative « *aux projets de canalisation et régularisation des cours d'eau* » et donc être soumis à un examen au cas par cas. Le dossier sera instruit dans un délai de 35 jours par la DRIEAT/SCDD/Département évaluation environnementale, pour le compte du préfet de région. En cas de décision d'obligation, une étude d'impact sera à réaliser avant un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)³. Le délai est alors de 2 mois pour cet avis.

D'autres volets du code de l'environnement seront également à prendre en compte selon les spécificités du site :

- Une évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-4 code de l'environnement), lorsque le projet est suscep-

tible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison des effets cumulés de plusieurs sites. Le projet doit dès lors respecter le plan de gestion du site Natura 2000 établi dans le DOCOB.

- Une autorisation au titre de sites classés ou une déclaration au titre des sites inscrits (article L.341-1 du code de l'environnement).
- Une dérogation pour les espèces protégées (article L.411-1 et suivant du code de l'environnement) dont la délivrance suppose la justification d'un intérêt public majeur.

Risque environnementaux et sanitaires (gestion de l'eau)

Selon la configuration du site et le type d'aménagement, le projet peut être soumis à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement relatif aux limitations du droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques naturels et zones inondables. Dans les zones à aléa de référence faible ou modéré, des exceptions et prescriptions peuvent être autorisées. Selon la configuration du site et le type d'aménagement, l'ouverture d'un site de baignade peut être interdite ou limitée du fait de son inscription dans le périmètre de protection, en particulier en amont d'une prise d'eau. Il convient dès lors de vérifier les dispositions ou prescriptions limitant l'installation d'une baignade prévue dans les arrêtés d'autorisation des prises d'eau. De même il convient de respecter des distances avec les canalisations de gaz ou d'hydro carburants.

Cadre patrimonial

Du point de vue du patrimoine, si le site de baignade se situe dans le périmètre d'un site patrimonial, une autorisation des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sera nécessaire. Au titre de l'article L.632-1 du code du patrimoine, « *dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis* ».

L'article L.632-2 indique que l'autorisation prévue est subordonnée à l'accord de l'ABF, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Cadre urbain

Du point de vue du code de l'urbanisme et selon la configuration du site ou le type d'aménagement, les projets peuvent être soumis à l'obtention de permis de construire, de permis d'aménager ou de déclaration préalable. L'installation des baignades sur les sites domaniaux doit faire l'objet des autorisations prévues par le code du domaine public fluvial.

Réception du public

Pour les sites de baignade qui envisagent l'installation de pontons flottants ou de bassins immergés de type baignade du bassin de la Villette à Paris, les installations sont susceptibles d'être considérées comme un établissement flottant recevant du public. Une autorisation de la commission départementale de sécurité pour les établissements flottants sera donc nécessaire (Article R.4211-6 à 9 du code des transports). Le dossier de demande d'autorisation est à déposer auprès du préfet de département ou pour Paris auprès du préfet de police. Sous un délai de 3 mois, le dossier est instruit puis la commission départementale de sécurité statue sur la délivrance de l'autorisation. Les sites de baignade qui envisagent un simple dispositif de ligne de bouées pour délimiter la zone de baignade, ne sont pas concernés par ce cadre réglementaire.

³ - Note DRIEAT70.1056 du 23 mai 2023.

Pendant l'ouverture d'un site de baignade

En phase exploitation du site de baignade, des obligations de surveillance et de secours définies dans le code de la santé publique, le code général des collectivités et le code du sport, sont à prendre en compte par le responsable du site de baignade afin de garantir la sécurité des baigneurs. Ces obligations concernent : la qualité de l'eau, la sécurité des équipements, l'organisation de la surveillance et l'organisation des secours.

La qualité de l'eau

Le responsable de l'eau de baignade a l'obligation d'établir un programme de surveillance de la qualité pour chaque eau (et au début de la saison, d'analyser la qualité de l'eau de baignade) et d'assurer la communication des informations au public sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion (article L.1332-3 du code de la santé publique). Le programme de surveillance comporte, au minimum, une surveillance visuelle quotidienne pendant la saison balnéaire (article D.1332-23). Il peut également comporter un suivi d'indicateurs sélectionnés sur la base du profil de l'eau, permettant de détecter une pollution à court terme. Le responsable d'une eau de baignade « *informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle a connaissance de situations ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité d'une eau de baignade et sur la santé des baigneurs* ». Il établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion prévues afin de prévenir et gérer les pollutions à court terme (article D.1332-25).

Il a également l'obligation d'actions et de moyens afin « *de prendre les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution*

et d'améliorer le classement de l'eau de baignade » (article L.1332-3 code de la santé publique).

À ces obligations de surveillance, d'alerte et d'actions incombant au responsable d'une eau de baignade s'ajoutent les contrôles sanitaires conduits par l'ARS et précisés par l'article D.1332-23 avec inspection, contrôles des mesures de gestion mis en place par le responsable d'une eau de baignade, réalisation de prélèvements et d'analyse dont la fréquence et les modalités d'adaptation sont fixées par arrêtés.

Dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, chaque eau de baignade fait effectivement l'objet d'un prélèvement effectué entre 10 et 20 jours avant le début de chaque saison balnéaire. La fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade est définie dans le cadre du contrôle sanitaire et ne peut être inférieure à 4 prélèvements et analyses par saison balnéaire. Dans le cas de nouvelles baignades en Seine ou en Marne, la fréquence des prélèvements et analyses sera a priori élevée et au minimum hebdomadaire, voire quotidienne selon la variabilité de la qualité de l'eau constatée sur chaque site. Les normes d'hygiène et de sécurité des prélèvements pour analyser la qualité de l'eau de baignade sont également réglementées et détaillées dans l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicable aux piscines et aux baignades aménagées. L'article L.322-2 du code du sport indique que les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. Les garanties d'hygiène et sécurité ainsi que les normes techniques sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports (article R.322.7).

En complément du contrôle sanitaire sur la qualité de l'eau, des garanties d'hygiène reposant sur le respect de règles sanitaires sont également à prendre en compte. L'article D.1332-42 du code de la santé publique pose l'obligation d'installer des cabinets d'aisance à proximité des baignades aménagées, dont l'emplacement est signalé ; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

La surveillance « technique » des équipements

Les articles A.322-19 à A.322-41 du code du sport encadrent les garanties techniques et de sécurité relatives aux équipements dans les établissements où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Sont répertoriées :

- des obligations d'affichage de consignes pour l'usage de l'équipement (article A.322-20) ;
- des obligations de revêtement du sol (article A.322-21) ;
- des obligations de fixation et d'ancrage des équipements (article A.322-22) ;
- des obligations d'espace de protection, d'évolution, de réception et de circulation pour chaque matériel (article A.322-23) ;
- des obligations relatives aux profondeurs minimales et maximales, pentes de radier et dispositifs d'accès à l'eau (article A.322-24 à 28) ;
- des obligations relatives à la conception de rebords, quais, murs mobiles (article A.322-30-31) ;
- des obligations relatives aux toboggans, plongeoirs et tout appareillage type bassins à remous (article A.322-33 à 39).

La surveillance de la baignade

L'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales précise que « *le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes*

les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. »

Toutefois le maire peut être tenu d'exercer ses pouvoirs de police générale sur ces sites non surveillés dès lors qu'elles présentent des dangers particuliers et font l'objet d'une forte fréquentation. Si le maire n'a pas mis en œuvre ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales). Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées et surveillées.

La surveillance est une obligation pour les baignades autorisées par arrêté (article L.322-7 et D.322-11 du code du sport). Elle doit être effective, constante (L.322-7) et exclusive de toute autre activité et assurée par du personnel qualifié (article A.322-8 du code du sport). Elle est de la responsabilité de l'exploitant du site et repose sur la mise en œuvre des 8 dispositions suivantes prévues par le code du sport « Obligation de surveillance (articles A.322-8 à A.322-17) » :

- la qualification du personnel assurant la surveillance ;
- l'obligation de déclaration du personnel assurant la surveillance ;
- l'obligation d'établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
- le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit déterminer pour chaque plage horaire les modalités d'organisation de la surveillance (nombre et qualification du personnel assurant la surveillance des zones définies, nombre de pratiquants admis) ;

- l'obligation de conduire des exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme ;
- l'obligation de former les personnels et d'afficher le plan dans un endroit visible de tous.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est transmis au préfet de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'à chaque modification.

Les baignades aménagées doivent être équipées d'un poste de secours (article D.1332-4 du code de la santé publique). Le paragraphe 22 de la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 « *Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant* » détaille les obligations de matériel d'emplacement, d'équipement, et fléchage du poste de secours. Le chapitre III précise les dispositions matérielles d'organisation et d'activation d'un poste de secours (matériel de sauvetage, matériel de recherche, matériel de secourisme, matériel de liaison) ainsi que les dispositions relatives à l'évacuation et la réanimation des accidentés.

L'exploitant a une obligation d'alerte au préfet de tout accident grave ou de toute situation représentant un risque grave (article R.322-6). Le préfet quant à lui ordonne les enquêtes pour établir les circonstances de l'accident (article R.322-8).

Par ailleurs, des obligations de signalétique et d'affichage sont également à mettre en œuvre pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées. L'article D.322-11-1 du code du sport énonce les obligations en matière de signalisation (mâts, drapeaux, panneaux d'information) à mettre à disposition par les communes. La circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 « *Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant* » détaille les dispositions relatives aux délimitations des zones et balisage. Il vise également à améliorer la signalétique utilisée sur les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. La circulaire détaille enfin les obligations d'affichage aussi bien quotidiennes qu'hebdomadaires qui incombent à l'exploitant du site de baignade sous contrôle de la commune (paragraphe 222 – D). L'obligation d'affichage des règles de surveillance de la baignade est également régie par l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales. Le maire est ainsi tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Textes de référence

SANTÉ

Texte européen

- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Code de la santé publique

- Piscines et baignades (Articles L. 1332-1 à L.1332-9).
- Constatation des infractions (Articles L.1337-1).
- Règles sanitaires applicables aux eaux de baignades (Articles D.1332-14 à D.1332-38).
- Baignades aménagées (Articles D.1332-39 à D.1332-42).

Textes réglementaires

- Arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicable aux piscines et aux baignades aménagées modifié.
- Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade.
- Arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.
- Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

POUVOIRS DE POLICE ET RÉGLEMENTATION DES USAGES DE L'EAU

Code des transports

- Règlement général de police de la navigation intérieure (Articles R.4241-1 à R.4241-65).

Textes réglementaires

- Arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de navigation intérieure sur l'itinéraire Marne.
- Arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris.
- Arrêté N°220706_AP autorisant la baignade estivale dans le bassin de la Villette.

Code général des collectivités territoriales

- Police des baignades (Article L.2213-23).

SPORT

Code du sport

- Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public (Articles L. 322-7 à L. 322-9).
- Établissements de natation et d'activités aquatiques (Articles D.322-11 à R.322-18).
- Obligation de déclaration (Articles A.322-4 à A.322-7).
- Obligation de surveillance (Articles A.322-8 à A.322-11).
- Plan d'organisation de la surveillance et des secours (Articles A.322-12 à A.322-17).
- Normes d'hygiène et de sécurité (Article A.322-18).
- Garanties de techniques et de sécurité (Articles A.322-19 à A.322-41).
- Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée et dossier justificatif (Annexe III-7).
- Règlement intérieur type (Annexe III-8).
- Exemple de plan d'organisation de la surveillance et des secours (Annexe III-10).

Textes réglementaires

- Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement.
- Circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 « Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ».

ENVIRONNEMENT

Texte européen

- Directive du 16 avril 2014 modifiant la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Code de l'environnement

- Eaux de baignade (Articles D.211-118 à D.211-119).
- Autorisation environnementale (Article L.181-1 à L.181-32).
- Tableau de nomenclature IOTA (Article R. 214-1).
- Dispositions sites Natura 2000 (Article L.414-4).
- Dispositions sites inscrits, sites classés (Article L.341-1).
- Zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation et règlement (Articles R.562-11-6 à R.562-11-9).

Code du patrimoine

- Régime des travaux (Articles L.632-1 à L.632-3).

Texte réglementaire

- Circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE.
- Instruction n° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade.
- Instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Responsabilité juridique d'une baignade, les principaux éléments juridiques sur les risques physiques

La sécurité des personnes sur le fleuve dépend du type d'aménagement du site. Dans le cas d'une baignade aménagée, il revient au maire de la commune de garantir la sécurité du site de baignade. En dehors des sites de baignade « autorisés », la baignade est interdite et la Préfecture de Police assure la sécurité des personnes.

Site de baignade aménagée

La compétence de la Préfecture de Police ne s'applique pas aux baignades aménagées, qui sont placées sous la responsabilité des maires conformément à l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales : **« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »**

Les baignades aménagées sont des sites naturels (mer, rivière, plan d'eau...) bénéficiant d'un aménagement spécial et réglementairement autorisées.

En dehors d'un site de baignade « autorisé »

En Seine, la baignade est interdite depuis l'ordonnance préfectorale de 1923 prise sur le fondement du pouvoir de police générale du préfet de police. En Marne, la baignade est interdite depuis l'arrêté préfectoral de 1970 pris par le préfet du Val-de-Marne au titre des pouvoirs de police qu'il détient en applica-

tion de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales lorsque la mesure excède le territoire d'une commune. Depuis le transfert (**loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain**) de la police des baignades au maire de Paris et la décision de ce dernier de mettre en place des lieux de baignade dans la Seine, l'ordonnance du 17 avril 1923 doit être actualisée pour ses dispositions relatives à la réglementation des baignades. Lorsque des motifs d'ordre public le justifient, des arrêtés préfectoraux peuvent interdire ou limiter la baignade sur les communes du département traversées par un ou plusieurs cours d'eau, sur le fondement de la compétence du préfet pour édicter des mesures de police applicables à plusieurs communes du département (article L. 2215-1 CGCT). Un « toilettage » des arrêtés existants sera nécessaire pour prendre en compte les sites de baignade que les maires souhaitent organiser, dans le cadre d'un dialogue entre les autorités concernées.

Sur le fleuve, la Préfecture de Police dispose de la brigade fluviale dont les missions principales sont le secours aux personnes et le respect de la réglementation fluviale ; En complément de la brigade fluviale, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris intervient également dans le cadre du secours à la personne, en particulier en cas de noyades, notamment au moyen de son unité fluviale.

La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 précise : « tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public ».

Les principaux éléments juridiques liés à la qualité de l'eau pour une baignade aménagée, ouverte au public et d'accès gratuit

Code de la Santé publique décret 62-13 du 8 janvier 1962 (art D.1332-1 et suivants et L.1332-1 et suivants)

Les exigences réglementaires du code de la santé sont mentionnées de l'article L.1332-1 à L.1332-42. La personne morale responsable de la baignade s'engage à ce que la baignade satisfasse aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le code de la Santé :

- l'article L.1332-15 indique que la pollution correspond à la présence : Escherichia coli ; Entérocoques ; Cyanobactéries ; déchets divers, résidus goudronneux... ;
- l'article L.1332-20 indique la production d'un document de référence, le profil baignade, attestant de la bonne gestion de la qualité des lieux de baignade ;
- un document de synthèse du profil doit être tenu à disposition du public et affiché sur le site de la baignade ;
- l'article L.1332-19 indique la surveillance et le classement des eaux de baignade sont effectués par l'ARS.

La Directive Européenne 2006/7/CE modifiée concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade définit :

- l'évaluation de la qualité des eaux de baignade (en fixant les seuils autorisés) ;
- le classement et l'état qualitatif des eaux de baignade : « insuffisante » ; « suffisante » ; « bonne », ou « excellente » :
 - 4 ans de qualité suffisante pour ouvrir un site,
 - si des eaux de baignade sont de qualité « insuffisante » pendant cinq années consécutives l'interdiction de baignade devient permanente.

Les arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur pour l'interdiction de baignade.





2. LES ÉTUDES NÉCESSAIRES AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION



Pour ouvrir un site de baignade aménagée, gratuit et en milieu naturel, un certain nombre d'études préalables sont nécessaires afin d'anticiper les démarches administratives et réglementaires, mais aussi afin d'ajuster le projet au regard des contraintes géographiques du site de baignade.

À partir des fiches réalisées par les services de l'État assemblées en partie 5, des entretiens menés par l'Apur auprès des collectivités et du retour d'expériences de la Ville de Paris, l'Apur a réalisé une frise chronologique retraçant les principales études à conduire par le porteur du projet de baignade ou par la personne responsable des eaux de baignade (PREB) sur sa commune. Ces études peuvent être en lien avec :

- les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou sanitaires (texte en vert) ;
- l'aménagement du site, son organisation et son fonctionnement (texte en orange) ;
- la qualité de l'eau (texte en violet) ;
- les enjeux de navigation (texte en bleu).

La localisation du site

Les premières démarches à engager concernent la localisation du site de baignade. Il revient à la commune soit en régie avec l'aide de ses services techniques, soit avec l'aide d'un prestataire (bureau d'études, agence d'urbanisme, AMO...) de déterminer l'emplacement du site de baignade sur son linéaire de berges. Les critères à prendre en compte sont de différentes natures et peuvent se décliner de la manière suivante :

- Capacité physique du site : emprise disponible sur la berge et sur le plan d'eau avec une distance d'au moins 5 m de la limite du chenal de navigation...
- Configuration géographique : nature de la berge (naturelle, aménagée ou partiellement aménagée), topographie (accès à l'eau), situation de courbe, courant...
- Accessibilité du site : transport en commun à proximité, vélo, parking...
- Historique : ancien site de baignade...

- Usages : cohabitation éventuelle de plusieurs activités, sur la berge ou sur le plan d'eau...
- Proximité des autres activités en lien avec le fleuve : infrastructures (écluse, barrage...), sanitaire (prise d'eau ou rejet), loisirs, commerciales...
- Environnement et patrimoine.

Certaines caractéristiques sont à éviter telle que l'entrée ou la sortie d'un canal, d'un barrage ou d'une écluse ainsi que les emprises sur le plan d'eau réservées à la sécurité de la navigation et aux services portuaires telle que les zones d'attente et d'arrêt d'urgence.

Analyse de la qualité de l'eau

Dès lors que le site de baignade est localisé, la commune ou le responsable de l'eau de baignade peut lancer les études d'analyse de la qualité de l'eau indispensable pour élaborer le profil de baignade obligatoire afin d'ouvrir un site de baignade.

Pour établir le profil de baignade et ainsi classer la baignade (cf. exemple p. 52-53) des données et analyses de la qualité de l'eau de baignade sont à récolter sur les saisons estivales des 2 à 4 années antérieures à l'ouverture de la baignade. Le PREB devra donc mettre en place chaque semaine en période estivale au minimum 2 prélèvements par zone de baignade, analyser les paramètres E.coli et entérocoques et effectuer les analyses complémentaires le cas échéant (cyanobactéries par exemple).

Le profil consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade

et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution. En application de la circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE, un historique de 4 années de prélèvement et de qualité suffisante est nécessaire pour élaborer un profil de baignade et à terme ouvrir le site de baignade. Toutefois, dans les cas de nouvelles baignades sur des eaux dont la qualité s'est significativement améliorée grâce à des travaux pérennes portant sur les sources de pollution, la personne responsable de la baignade peut justifier de prendre en compte moins de 4 années pour simuler un classement. Ainsi, pour une baignade en héritage des JOP 2024 en Seine ou en Marne qui ouvrirait à l'été

2025, la personne responsable de la baignade peut, pour sa simulation de classement, prendre en compte uniquement les données des étés 2023 et 2024, sous réserve de démontrer, données à l'appui, que la qualité de l'eau sur la zone envisagée s'est significativement améliorée par des actions objectives et pérennes. La liste des éléments constitutifs d'un profil de baignade est détaillé dans la fiche rédigée par l'ARS (partie 5, P. 68-69).

Dans le cadre d'une baignade dite « événementielle » et en accord avec l'ARS, des « simples » relevés et analyses de la qualité de l'eau de baignade les 15 jours précédant l'événement peuvent suffire si la qualité de l'eau à l'endroit précis envisagé ou à proximité sur le même cours/plan d'eau est déjà connue comme étant de qualité suffisante, sous entendu qu'il existe une zone de baignade pérenne disposant d'un profil et soumise au contrôle sanitaire de l'ARS.



Base nautique de Bois-le-Roi

CC-BY-SA-ERASMUS0FParis20140518



Les enjeux de la navigation et des autres usages du fleuve

L'implantation d'un nouveau site de baignade ou d'activités nautiques n'est envisageable que sous réserve d'une étude de compatibilité avec la navigation. Cette étude détermine que le projet de baignade garantit la sécurité de tous les usagers du fleuve : navigant commerciaux, plaisanciers, baigneurs, sportifs nautiques. Les objectifs sont de :

- préciser le projet : types d'activités nautiques envisagées, implantation et dimensions de la zone, périodes d'ouverture, environnement direct...
- réaliser un état des lieux initial de la navigation à proximité directe du site : évaluation du trafic des bateaux, accostages et manœuvres à proximité ;
- évaluer l'impact du projet sur la navigation courante (transport de marchandises, bateaux-promenade, de croisière, de plaisance) et les risques potentiels en résultant pour les usagers (baigneurs, personnes pratiquant des activités nautiques et navigants), le cas échéant au moyen d'une étude de trajectographie ;
- concerter avec toutes les parties prenantes, et en particulier les représentants des usages commerciaux du fleuve ;
- proposer des évolutions du projet ou des adaptations de la navigation pour assurer la compatibilité du projet avec la navigation.

Selon la configuration du site et des enjeux qui y sont présents, d'autres études peuvent être également nécessaires.

Dans le cas d'un projet de baignade dans un bras du fleuve autorisé à la navigation commerciale et/ou situé dans une courbe prononcée, une étude de trajectographie est à prévoir. Le cahier des charges est à établir en lien avec les services de la DRIEAT et de VNF.

Dans les configurations où plusieurs sites de baignade sont à proximité les uns des autres, une étude sur les effets cumulés des sites de baignade peut être demandée afin d'analyser les

impacts que peuvent avoir les différents sites sur la navigation.

Dans le cas d'un projet de baignade localisé à proximité d'une prise d'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine en Seine ou en Marne, une étude sur les mesures de protections à mettre en place sera nécessaire. Elle est à réaliser en lien avec l'ARS. L'intervention d'un bureau d'études spécialisé et l'avis d'un hydrogéologue seront nécessaires le cas échéant.

Les arrêtés d'autorisation des prises d'eau potable peuvent prévoir des dispositions ou prescriptions limitant l'installation d'une baignade dans le périmètre de protection, en particulier en amont de la prise d'eau.

Autres études à anticiper

Dans les cas où les sites de baignade sont localisés sur un foncier à enjeu environnemental (ENS, Natura 2000, ZNIEFF...) un inventaire Faune / Flore / Habitat pourrait être anticipé en vue d'une éventuelle étude d'impact à venir. Ces inventaires s'établissent souvent sur les 4 saisons et nécessitent donc une durée d'étude d'au moins 1 an.

Des éléments tels que la **rédaction du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)** ou **encore la rédaction du règlement intérieur** sont également des documents complémentaire aux études associées au projet d'ouverture d'un site de baignade. Ces derniers sont notamment nécessaires pour déposer une demande d'autorisation de manifestations susceptibles d'entraver la navigation fluviale.

Lorsque les éléments de contexte et d'aménagement du projet de baignade se précisent, **une concertation avec les riverains peut être envisagée par la commune. La concertation avec les usagers du fleuve est obligatoire** : le projet de baignade doit leur être présenté au regard des usages existants et des impacts potentiels sur la navigation.

Une **recherche de subvention**, soit en études, soit en travaux à réaliser, peut être également anticipée au démarrage du projet de baignade. L'agence de l'Eau Seine Normandie peut être sollicitée pour des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement ainsi que pour l'élaboration des profils de vulnérabilités des eaux de baignade au titre de l'amélioration de la connaissance des milieux. Pour les sites localisés dans la Métropole du Grand Paris, un plan de 10 millions d'euros a été voté pour aider les collectivités à étudier les projets de baignade sur leur commune.

Études à engager par la collectivité

Études ou documents liés à l'aménagement du site, organisation et fonctionnement

Études liées aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires
(source : DRIEAT)

Études liées à la qualité de l'eau
(source : ARS)

Études liées à la navigation
(fiche DRIEAT / VNF / HAROPA PORT)



Commune ou EPT

Choix du site par la commune ou EPT

En lien avec les différents services de l'ÉTAT
VNF, HAROPA I Port, DRIEAT...

Commune

Pré-faisabilité du projet
étude pré-opérationnelle



Commune

Appel d'offres
choix du MOE



MOE

Phase étude



En lien avec VNF / DRIEAT (cahier des charges) /
réalisée par un bureau d'études

État des lieux de la navigation / Étude de trajectographie



En lien avec ARS / réalisée par un hydrogéologue agréé

Mesure de protection à mettre en place
dans le cas de captage d'eau potable à proximité



En lien avec VNF / DRIEAT / DDT

**Effet cumulé des sites /
Perspectives de développement des activités**



En lien avec la communauté portuaire et les navigants et usagers du fleuve

Concertation des sites
au regard des usages existants et impacts potentiels



Porteur du projet

Risque inondation

Prise en compte du risque
et respect du PPRI –
plan de prévention des
risques d'inondation



Porteur du projet (Commune, EPT, CD...)

Recherche de subvention potentielle en étude ou en travaux

- Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour des travaux de mise en conformité et l'élaboration du profil baignade au titre de l'amélioration de la connaissance des milieux
- MGP pour des études ou investissements
- Autres : Plan France relance ou France 2030, FEDER, Région Île-de-France

Porteur du projet

Inventaire faune / flore / habitat

Relevés sur les 4 saisons souvent
nécessaires et obligatoires
en cas d'étude d'impact



Juin à septembre N-2

Porteur du projet / PREB (personne
responsable de l'eau de baignade)

Analyse de la qualité de l'eau

à mettre en œuvre par un service
de la collectivité, un bureau d'études, un syndicat...

Chaque semaine et pendant :

- la période estivale, 2 points de prélèvements par zone de baignade minimum,
- Analyses des paramètres E. coli et Entérocoques,
- Analyses complémentaires le cas échéant



Juin à septembre N-1

Porteur du projet / PREB

Analyse de la qualité de l'eau

à mettre en œuvre par un service
de la collectivité, un bureau d'études,
un syndicat...

Chaque semaine et pendant :

- la période estivale, 2 points de prélèvements par zone de baignade minimum,
- Analyses des paramètres E. coli et Entérocoques,
- Analyses complémentaires le cas échéant

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août



Ouverture d'un site de baignade



MOE
Phase travaux : DCE, EXE et livraison



Commune ou exploitant de DSP
Rédaction POSS
Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Commune ou exploitant en cas de DSP
Rédaction du règlement intérieur



Commune
Attestation d'assurance de la manifestation ponctuelle



Avant ouverture

Porteur du projet / PREB

Élaboration du profil de baignade en lien avec l'ARS si besoin :

- État des lieux (qualité de l'eau)
- Diagnostic (analyse des pollutions)
- Mesures de gestion (contre les risques de pollution à court et long termes)



Pendant l'ouverture

Porteur du projet ou PREB

- Programme d'auto-surveillance
- Mise en place de mesures de gestion en cas de risque de pollution
- Affichage des bulletins sanitaires édités par l'ARS



Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Janvier

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août





3. LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

De nombreuses démarches administratives découlent du cadre réglementaire et permettent in fine d'ouvrir un site de baignade.

Les démarches administratives varient selon le type de baignade envisagé et peuvent être spécifiques au regard de l'aménagement du site ou de la nature de la baignade (événementielle ou pérenne). Ainsi il faudra distinguer les baignades sécurisées d'un dispositif léger telle qu'une ligne de bouées, ou encore les baignades sécurisées par un ponton ou bassin immergé.

À partir des fiches rédigées par les services de l'État (par la préfecture de Police, la DRIEAT, VNF, la DRAJES et l'Ars) et regroupées dans la dernière partie de cette étude, **l'Apur a réalisé une frise chronologique sur les principales procédures administratives à engager par les collectivités ou le responsable de l'eau de baignade en amont de l'ouverture du site de baignade**. Une distinction a été faite entre les procédures liées :

- à l'aménagement du site, à son organisation et à son fonctionnement (en orange) ;
- les procédures liées aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires (en vert) ;
- les procédures liées à la qualité de l'eau (en violet) ;
- aux les procédures liées à la navigation (en bleue).

Autorisations ou déclarations nécessaires pour tous les types de baignade pérennes

Pour ouvrir un site de baignade, le porteur du projet devra déclarer à la mairie avant le 30 novembre de l'année N-1 le lieu d'implantation de la baignade. Cette déclaration d'une eau de baignade est accompagnée d'un dossier justificatif. Le maire doit chaque année recenser les eaux de baignades sur sa commune et envoyer au préfet de département et à l'ARS la liste avant le 31 janvier de l'année N. Cette liste sera notifiée par la suite au mi-

nistère de la santé qui rapportera ces informations à la commission européenne.

Selon la configuration du site, le seuil de fréquentation (> 1000 personnes) et le type d'aménagement, le porteur de projet devra tout d'abord, déposer un examen au cas par cas de son projet. Cette évaluation environnementale sera instruite par les services de la DRIEAT pour le compte du Préfet de Région. Le porteur de projet devra également déclarer si ses aménagements prévus pour le site de baignade concernent des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui ont des impacts ou présentent des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau. Par ailleurs, la réalisation des travaux d'aménagement est soumise à une procédure au titre du code de l'urbanisme, le porteur de projet devra donc déposer soit un permis d'aménager, soit un permis de construire ou une déclaration préalable en mairie.

D'autres procédures et bonnes pratiques sont également communes à l'ensemble des baignades pérennes :

- la concertation avec les usagers du fleuve qui est à organiser en commission locale d'usagers par la commune et en lien avec VNF ;
- l'avis à la batellerie émis par VNF ;
- la déclaration d'ouverture de baignade aménagée associée au profil de baignade avant le 31 janvier de l'année n ;
- la déclaration des maîtres-nageurs ou personnel qualifié sur la surveillance du site de baignade ;
- l'arrêté municipal ou préfectoral de dérogation à l'interdiction de la baignade dans la mesure où la réglementation actuelle interdit toute baignade en Seine et Marne ;
- l'arrêté municipal d'ouverture de la baignade ;
- le règlement intérieur et signalétique du site de baignade.

Autorisation pour les baignades événementielles

Les baignades événementielles suivent des procédures administratives plus souples sans pour autant être exemptes de démarches. Certains projets peuvent nécessiter de mesures de gestion (surveillance, signalétique...), ou relever de la réglementation des manifestations nautiques. Une demande de manifestation nautique accompagnée d'un dossier technique précisant les interlocuteurs du projet, la description du projet ainsi que le dispositif technique sera nécessaire. Ils sont dès lors susceptibles de nécessiter une autorisation préfectorale. Ces événements sont autorisés par le Préfet de Département.

Autorisation selon les enjeux présents sur le site ou à proximité immédiate

Le projet peut être soumis à d'autres procédures administratives en fonction des enjeux spécifiques du site :

Enjeu environnemental

- dossier loi sur l'eau notamment en cas d'impacts sur les frayères, d'aménagements de berges ;
- prise en compte des risques industriels et technologiques (ICPE) ;
- évaluation des incidences Natura 2000 et respect du DOCOB en cas de site en zone Natura 2000 ;
- éventuelle dérogation espèces protégées ;
- autorisation au titre des sites classés ou déclaration au titre des sites inscrits.

Enjeu patrimonial

Le projet peut également être soumis à avis de l'Architecte des bâtiments de France en cas de site de baignade aux abords d'un monument historique ou secteur Unesco...

Enjeu sur la navigation

En cas de cohabitation avec de la navigation commerciale ou de plaisance, validation de la marge de sécurité et des dispositifs de sécurité est nécessaire.

Enjeu sur le foncier

Pour les baignades situées sur les berges de Seine et les berges de la Marne, avec ou sans structure flottante, une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial est à demander par le gestionnaire de la baignade et sera signée avec le gestionnaire du domaine (HAROPA PORT ou VNF).

Autorisations selon le type d'aménagement de la baignade

Dispositif léger

Dans les cas d'aménagement d'une simple ligne de bouées pour délimiter la zone de baignade, sans pontons de mise à l'eau, il n'y a pas d'autorisation supplémentaire à demander sur l'aménagement de la baignade.

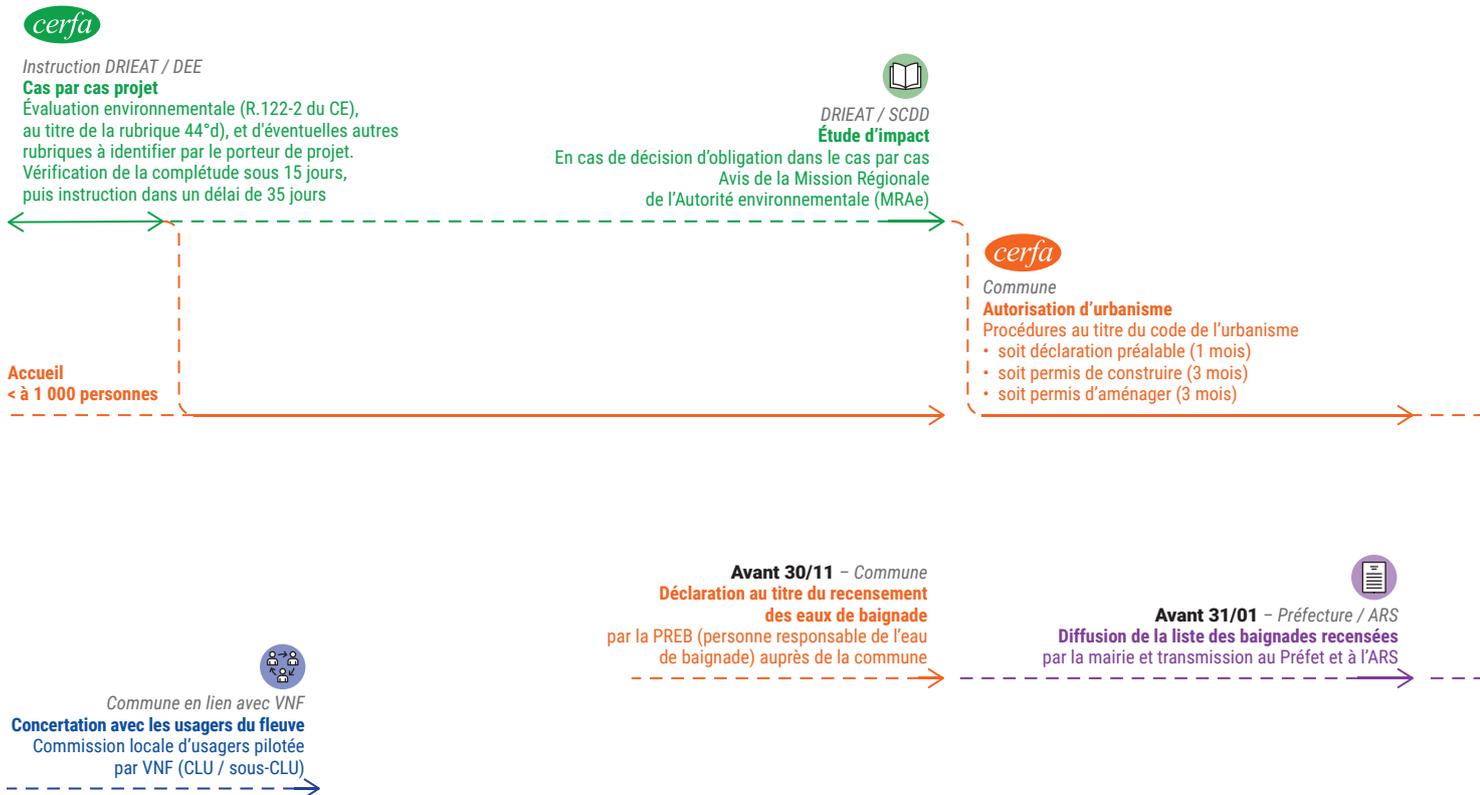
Installation de pontons flottants

Selon les aménagements du site de baignade, en cas d'installation d'un ponton, délimitant la baignade ou utilisé en combinaison d'une ligne de bouées pour la mise à l'eau ou un solarium par exemple, une instruction au titre du code de transports est à prévoir. Chaque ponton flottant doit disposer d'un certificat flottant (CEF) délivré par la DRIEAT. Ce certificat s'obtient après deux visites des services instructeurs : une visite à sec et une visite à flot. Le délai d'instruction est de 3 mois.

Établissement flottant

Pour tout établissement flottant dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes, des mesures de sécurité supplémentaires sont applicables pour les établissements flottants recevant du public (ERP type EF). Une attestation de conformité aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est établi (à Paris, par le préfet de police).

Procédures administratives à engager par la collectivité



EN FONCTION DE L'IMPACT SUR LA NAVIGATION ET POUR LES Baignades Événementielles

cerfa
Préfecture / DRIEAT / ARS
CERFA 15030*01
Demande d'autorisation de manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale (Notice descriptive, notice de sécurité, POSS, notice d'accessibilité, plans)

- Procédure liée à l'aménagement du site, organisation et fonctionnement**
(source : DRAJES)
- Procédure liée aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires**
(source : DRIEAT)
- Procédure liée à la qualité de l'eau**
(source : ARS)
- Procédure liée à la navigation**
(source : DRIEAT / VNF / HAROPA PORT)

EN FONCTION DE L'AMÉNAGEMENT

DRIEAT
Certificats d'établissements flottant
(dépôt de la déclaration préalable de mise en chantier)

EN FONCTION DES ENJEUX PRÉSENTS SUR LE SITE OU À PROXIMITÉ

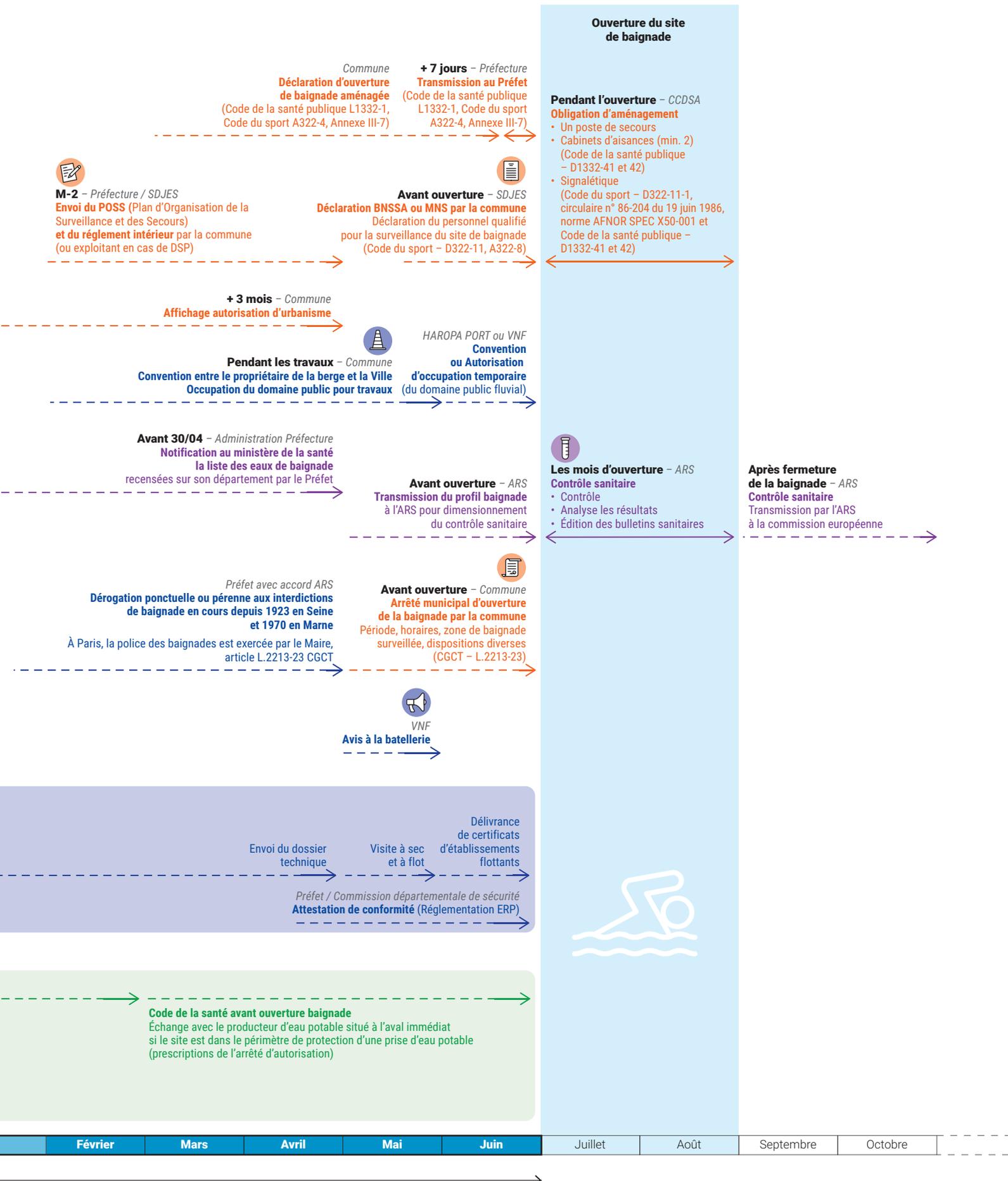
Code de l'environnement

- Dossier Loi sur l'eau (L.214-1 et suivants, nomenclature R.214-1) en cas d'impacts sur les frayères et aménagements des berges
- Dossier ICPE pour la prise en compte des risques industriels et technologiques (nomenclature ICPE R.511-9) en cas de servitudes d'utilité publique pour des canalisations
- Évaluation des incidences Natura2000 et respect du DOCOB (L.414-4 et suivants, R414-19)
- Dérogation espèces protégées (L.411-1 et suivants)
- Autorisation au titre des sites classés / déclaration au titre des sites inscrits (L.314-1 et suivants)

Code du patrimoine
Dossier pour avis de l'ABF en cas de site de baignade à proximité d'un monument historique

Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
-----	------	----------------	-------------	------------------	----------------	-----------------	-----------------	----------------

← 1 an







4. CAS PRATIQUES : RETOURS D'EXPÉRIENCES « RÉUSSIES »

Baignade saisonnière et pérenne, l'exemple du bassin de la Villette⁴

Préparation de la baignade dans les canaux

Réglementations et démarches avant l'ouverture au public

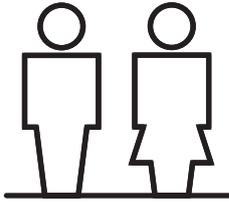
Lors de l'élaboration du projet de baignade au bassin de la Villette, un certain nombre d'exigences ont été formulées par les élus ou directions de la Ville de Paris. Ces éléments ont permis de constituer le **cahier des charges** suivant :

- ouvrir une baignade l'été car la température de l'eau est de 21/22 °C, voire jusqu'à 24/25 °C ;
- répondre aux exigences d'un établissement recevant du public ;
- aménager un établissement flottant, ce qui implique des règles spécifiques ;
- prévoir un accès gratuit pour couvrir tous les publics dans un quartier parisien populaire ;
- prévoir un lieu accessible à tous (enfants, personnes en situation de handicap, nageurs débutants ou confirmés) ;
- assurer une fréquentation maximale journalière de 2 300 personnes et une fréquentation maximale instantanée de 500 personnes ;
- choisir un projet intégralement démontable notamment, car le canal doit être laissé libre à la navigation le reste de l'année.

4 - d'après le séminaire Baignade organisé par la Ville de Paris en juin 2018 et basé sur le retour d'expérience à la saison estivale 2017.



Baignade dans le Bassin de la Villette, Paris 19^e



45 000

baigneurs en moyenne
par saison depuis 2017

Passer en revue les aspects réglementaires avec les services de l'État (DRIEAT, Agence Régionale de la Santé) a été une étape importante. Il a fallu notamment se référer au Code de la santé publique et aux circulaires. Parfois, il y a des zones de flou dans la jurisprudence sur la sécurisation de la baignade. Il existe par ailleurs une réglementation stricte qui prévoit que la Préfecture de Police doit inspecter le site pour autoriser son ouverture, que l'eau doit subir des contrôles réguliers, que la sécurité doit être importante sur ce type d'aménagement.

À partir des exigences détaillées ci-dessus, les services de la ville ont listé les principales **déclarations et autorisations préalables à mettre en œuvre** :

- Permis d'aménager avec la Commission de sécurité avant ouverture au public.
- Déclaration en mairie : avant le 30 novembre de l'année n-1.
- Déclaration de baignade (Agence Régionale de Santé), associée au profil de baignade avant le 31 janvier de l'année n.
- Déclaration en Préfecture avec dossier de présentation avant le 31 janvier de l'année n.
- Demande d'autorisation de manifestation auprès de la Préfecture de Police.
- Demande d'autorisation de manifestation nautique (DRIEAT) et dérogation au Règlement de Police de Navigation (DRIEAT).
- Obtention d'un Certificat d'Établissement Flottant pour la structure flottante (DRIEAT).
- Arrêté municipal d'ouverture ponctuelle de baignade dans le cadre de l'installation⁵.
- Règlement intérieur de la baignade.

Amélioration de la qualité de l'eau

En 2017, la décision d'ouvrir la baignade au bassin de la Villette a été prise et la rédaction des 3 rapports constitutifs du profil de baignade (état des lieux, diagnostic des rejets et mesures de gestion à mettre en place en cas de problème de pollution) a été confiée à un bureau d'études. L'étude du profil de baignade a mis en évidence la zone géographique dans laquelle les pollutions microbiolo-

giques étaient susceptibles d'atteindre la zone de baignade ; l'indicateur utilisé était le temps de transit des bactéries dans l'eau du canal avant leur mortalité. Le bureau d'études a choisi de tenir compte d'un temps de mortalité de 90 % en 70 heures (au vu des caractéristiques du canal : vitesse d'écoulement de l'eau, profondeur, turbidité...) et sur une zone de 23 km en amont de la baignade.

Deux zones d'étude se distinguent :

- **Une zone d'étude locale** du site de la baignade à 1 km en amont, pour laquelle la pollution est causée par les bateaux, notamment de croisière, qui est la plus importante. Pour diminuer cette pollution potentielle, des actions de sensibilisation, la mise en place d'un système de collecte des eaux usées pour les bateaux des compagnies de croisière, le contrôle et le rappel de l'obligation de l'équipement de cuves d'eaux usées à bord de tous les bateaux, ainsi que des incitations financières pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'eau ont été mis en place. Autour du site, des opérations de dératissage ont été conduites et des poubelles flottantes ont été installées dans le canal pour récupérer les objets flottants. Une large opération de sensibilisation des plaisanciers a été conduite et un projet d'installation de sanitaires sur la halte nautique située immédiatement en amont a été budgété et réalisé ensuite.
- **Une zone d'étude élargie**, jusqu'à 23 km en amont de la baignade au niveau de la limite communale entre Villeparisis et Claye-Souilly. La pollution la plus importante est causée par les déversoirs d'orages. Parmi les déversoirs les plus impactants, celui situé à Aulnay-sous-Bois par exemple, dit rejet du Rouailler, a fait l'objet de travaux et ne déverse désormais plus qu'en situation très exceptionnelle et maîtrisée. Un guide à l'intention des collectivités pour les prélèvements et rejets dans le canal, (édité en 2012) donne les prescriptions pour l'acceptation des rejets. Le Règlement Particulier de Police des canaux définit l'obligation de zéro rejet dans le canal.

5 - L'interdiction de baignade à Paris fait aujourd'hui l'objet d'un double arrêté :
- l'ordonnance du 17 avril 1923 du Préfet de Police, toujours en vigueur avec dernière version réactualisée de l'art 40 Article R. 4241-61 du code des transports ;
- un arrêté du 1^{er} juillet 2017 de la Maire de Paris interdisant les baignades dans les canaux de la Ville de Paris spécifiquement et les arrêtés municipaux d'ouverture ponctuelle de baignade.

Implantation, aménagement et construction d'une superstructure unique sur mesure

Pour l'implantation de la baignade, il faut privilégier un lieu connecté aux réseaux : assainissement, eau potable, téléphone pour le poste de secours, électricité. La baignade ne peut donc pas se faire en milieu totalement naturel. Il faut compter environ 1 mois pour monter la structure. Le stockage hivernal de la structure se fait dans des containers maritimes. Ils permettent un stockage sécurisé et le transfert de l'installation par voie fluviale ou par la route avec un camion-grue.

En 2017, l'aménagement de la baignade du bassin de la Villette représente environ 2,1 millions d'euros d'investissement, dont 1,1 million d'euros pour la seule baignade et 600 000 euros pour l'aménagement des berges, l'installation des réseaux et le dévasage du canal.

La structure intégralement démontable se compose de 3000 cubes assemblés qui forment des pontons flottants et assurent la flottabilité et la rigidité de l'ensemble. Des cubes lestés forment les fonds des bassins. La liaison entre les cubes flottants et les fonds de bassin est assurée par des cadres avec des ouïes qui vont filtrer l'eau par un dégrillage naturel, sans processus chimique. Ce système permet d'éviter le passage des gros poissons. Des garde-corps sont installés en limite des pontons pour assurer la sécurité du public. Des bouées ont été ajoutées en complément pour sécuriser la baignade vis-à-vis du trafic fluvial.

La sécurité est un point primordial à prendre en compte. Dès le départ, il était nécessaire de délimiter les accès du public pour pouvoir estimer le nombre de personnes fréquentant la zone. Conformément aux prescriptions de la Préfecture de Police et à la réglementation sur la sécurité nécessaire pour accueillir dans de bonnes conditions et évacuer le public, des mesures ont été prises afin de gérer le risque de panique et le risque d'incendie.

Le format de l'établissement a été modifié depuis 2017 suite à l'afflux de jeune public. La pataugeoire a été dédoublée au détriment du bassin de 50 mètres qui est passé à 40 mètres. La baignade offre une surface équivalente à une piscine olympique répartie sur trois lieux de baignade avec trois profondeurs différentes pour trois types de publics.

La gestion de la baignade pendant son ouverture

Les conditions d'exploitation : Règlement d'établissement, surveillance et propreté de la baignade, gestion de la fréquentation et communication avec le public

La gestion quotidienne de la baignade du bassin de la Villette nécessite des effectifs sur place pour l'organisation et la régulation du public.

Les normes permettent d'accueillir 500 personnes dans l'ERP, dont 300 baigneurs dans les bassins. La fréquentation maximale est de 2300 personnes par jour. À l'origine elle avait été fixée à 1000 personnes par jour, mais face à l'affluence, la Ville de Paris a dû l'augmenter à 2300 personnes/jour. Ce chiffre a été atteint sans jamais le dépasser. Des systèmes de comptage à l'entrée permettent de contrôler les entrées et les sorties. Le pic de fréquentation se situe entre 16 et 18h.

Dès 2017, la fréquentation des pataugeoires a dû être régulée à cause d'une très forte sollicitation et un système de roulement toutes les 30 minutes a été mis en place. Le contrôle du public à l'entrée est géré par un agent de sécurité. Des agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports assurent l'accueil, l'entretien des locaux, des bassins, des plages et l'espace solarium, la surveillance globale du site et la maintenance. Des équipes de maîtres-nageurs (DJS) surveillent la baignade. Chaque matin, l'ouverture est décidée selon les résultats des analyses quotidiennes de la qualité de l'eau réalisées par les différents services (DJS, canaux, la société



Vue d'ensemble de la baignade du bassin de la villette, Paris 19^e

© Apur - David Boureau

gérant la station d'alerte) complétées par des analyses toutes les semaines réalisées par un laboratoire agréé et mandaté par l'Agence Régionale de la Santé.

L'entretien des bassins et du solarium débute dès 7h chaque matin. Il y a également un robot pour l'eau car des algues s'installent naturellement dans les eaux des bassins. Pour les patageoires, le nettoyage se fait de manière manuelle. Le travail se fait en collaboration avec la DPMP (Direction de la Police Municipale et de la Prévention) et le gardiennage du site externalisé, car les contraintes d'un ERP nécessitent un dispositif d'alerte et d'évacuation. La surveillance vaut pour le site et ses alentours.

La sécurité de l'établissement

La baignade du bassin de la Villette est située dans une zone de sécurité prioritaire du 19^e arrondissement. Une problématique de baignade interdite existait

sur le secteur conduisant à mettre en place un système de rondes de sécurité sur le site, en partenariat avec la Police nationale pour réguler ces baignades sauvages. La seule mise sous tension en 2017 était de réguler l'attente et de gérer la frustration des usagers, notamment les premiers jours d'ouverture. Le site s'est très vite intégré à son contexte. L'implantation du site et l'encadrement de la baignade ont permis de réduire la problématique de baignade interdite, sans l'avoir totalement résorbée. En 2017, il y a eu une vingtaine de PV autour du site pour baignade interdite et le phénomène tend à s'apaiser avec le temps. Le problème de tensions dues à l'affluence a été traité via le site web de la Ville de Paris ainsi que l'application « affluences », commune avec les piscines parisiennes, qui indique en temps réel la fréquentation du bassin. Depuis, un système de créneau de 2 heures a été mis en place permettant un roulement régulier dans l'établissement.

La gestion de la qualité de l'eau au quotidien

Les pataugeoires ont été installées en amont des autres bassins pour éviter la contamination des populations les plus fragiles par les autres baigneurs. Dans le profil de baignade, la contamination inter-baigneurs est étudiée. L'ARS a demandé à avoir une Fréquentation Maximale Instantanée de 300 personnes dans l'ensemble des bassins. Pour analyser la possibilité d'une autocontamination des baigneurs dans les bassins, une série de mesures a été conduite en 2017 sur une semaine en juillet et une semaine en août, tous les jours, avant l'ouverture de la baignade et à 17 heures. Les résultats n'ont pas montré d'augmentation du taux de bactéries au cours de la journée.

Avant la date d'ouverture de la baignade, un certain nombre de mesures ont été prises.

Les mesures préventives :

- mise en place d'une station d'alerte : elle permet de mesurer les taux d'Escherichia coli et d'entérocoques qui passent dans le flux qui se dirige vers la baignade, avant l'ouverture au public. Il s'agit de deux analyseurs disposés dans l'eau et protégés par une cage métallique. Pour avoir des résultats, il faut compter 9 à 10 heures, ce qui explique la distance de la station d'alerte du site de baignade. C'est sur la base de ces analyses que la Direction de la Jeunesse et des Sports décide d'ouvrir la baignade quotidiennement ;
- mesure de la présence de cyanobactéries : les agents de la DJS mesurent le taux de bactéries dans tous les bassins plusieurs fois par jour. En 2017, le taux de cyanobactéries est toujours resté en dessous des seuils ;
- la surveillance des rejets liés aux déclenchements d'orages, zone des 23 km (problèmes de qualité de l'eau sur la baignade du bassin de la Villette 2 à 3 jours après l'épisode d'orage).

Les mesures a posteriori :

- campagne d'analyse une fois par semaine dans chacun des bassins ;

- campagne d'analyse en même temps que le déclenchement de la station d'alerte, afin de vérifier qu'elle fonctionne bien.

Les contrôles officiels de l'ARS sont effectués avec la réalisation de prélèvements une fois par semaine dans chaque bassin à heure et jour aléatoires. Les mesures de la station d'alerte sont communiquées à l'ARS sur sa demande.

En 2017, le site a comptabilisé 52 jours d'ouverture et 2 jours de fermeture. La baignade du bassin de la Villette a été classée en baignade à qualité de l'eau « excellente » par l'ARS. Toutes les saisons depuis son ouverture ont été classées en qualité « excellente » par l'ARS, même en 2023 année particulièrement pluvieuse et où le bassin a été ouvert 38 jours au public et fermés 20 jours (le solarium est resté ouvert toute la saison).

Budget de fonctionnement

Le budget est de 370 000 euros TTC pour l'ensemble de la saison 2017, hors masse salariale, très dépendante de la surface de baignade et du nombre de bassins. Il est estimé aujourd'hui à 600 000 € TTC/an. À Paris, la surveillance est assurée par 4 maîtres-nageurs au minimum en permanence. Il convient d'assurer également l'accueil, la sécurité et le nettoyage du site.

Pour les prestations extérieures :

- Prévoir 105 000 euros pour le suivi quotidien de la qualité de l'eau demandé par le profil type 3.
- Les frais liés à la sécurité sont importants, car le site en zone de sécurité prioritaire est surveillé 24h/24. Des équipages « fixes » tournent de 9h à 23h sur le site de Paris Plage Villette pour permettre des interventions rapides si nécessaire. De plus 4 surveillants de baignade sont présents pour les 4 bassins. L'équipe est grande, constituée de 24 surveillants par roulement sur toute la période de 11h à 21h 7j/7.
- Prévoir également des frais de transport pour le stockage hivernal de la structure, ils s'élèvent à 350 000 € TTC/an.

Certains coûts peuvent être réduits comme la surveillance de la qualité de l'eau lorsqu'il n'y a pas de problématique spécifique et la surveillance de la baignade selon l'amplitude horaire et le nombre de bassins proposés.

Baignade saisonnière et pérenne, exemples européens

Copenhague, Danemark*

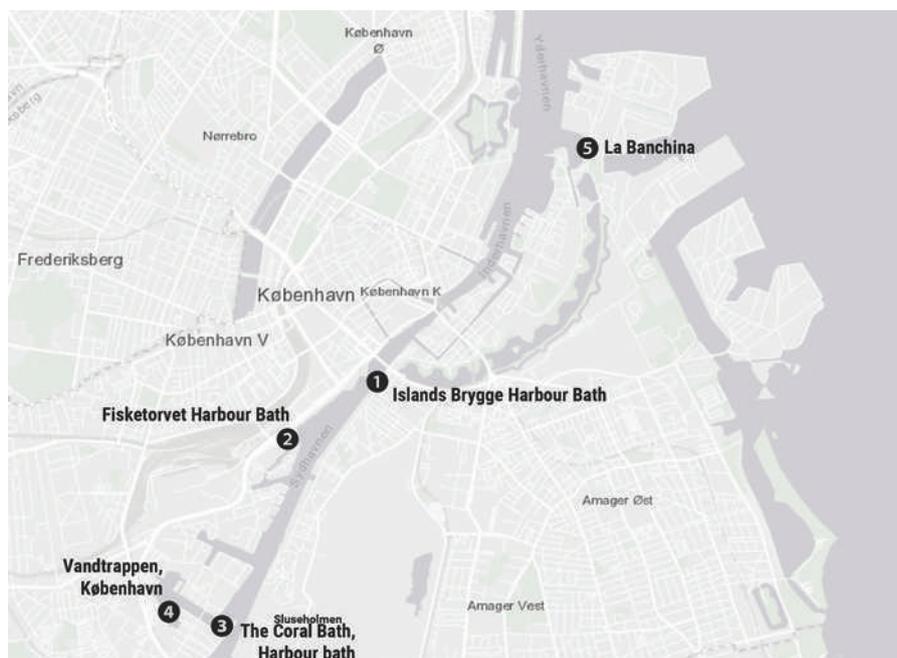
Depuis 25 ans, le port de Copenhague est au centre des projets urbains de la ville pour transformer les anciennes friches industrielles polluées en quartiers résidentiels au cadre de vie apaisé. En 2022, il existe 13 bains portuaires officiels et autant de zones de baignade informelles répartis le long des 9 km du bras de mer.

Les activités portuaires du siècle passé avaient laissé de grandes quantités de pollution aux hydrocarbures et des déchets industriels. Le système d'égouts était déficient et débordait dans le port en cas de fortes pluies. Dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville de Copenhague a investi 200 millions d'euros afin d'améliorer la qualité de l'eau, par l'extension de ses stations d'épuration, la construction de bassins de rétention des eaux pluviales et la modernisation de son système d'assainissement. Elle continue encore aujourd'hui à moderniser ses infrastructures. Ces mesures ont conduit à une

réduction significative des rejets d'eaux usées dans le port, passant de 1,6 million de m³ en 1996 à 350 000 m³ en 2007.

Depuis 2002 et l'ouverture du port à la baignade, l'eau est vérifiée quotidiennement et un système d'alerte en ligne permet de fermer immédiatement les installations de bains en cas de forte pluie. Lorsque la qualité de l'eau n'est pas satisfaisante, un drapeau rouge est hissé signalant l'interdiction de la baignade. La qualité actuelle de l'eau de baignade, ainsi que les conditions météorologiques des lieux de baignade et les prévisions pour les trois prochains jours sont consultables par tous sur le site internet de la ville et via 2 applications sur smartphone. En plus de cela, chaque bain officiel possède un panneau électronique signalant en temps réel la baignabilité de l'eau.

La Ville de Copenhague répartit ses sites de baignade en deux catégories : les bains (sous forme de piscines avec bassins) et les zones de bain (délimitées par des



Localisation des sites de baignades à Copenhague

* Rédigé avec le concours de Clément Brun, Doctorant Université de Bordeaux & ENSAP Bordeaux, Laboratoire LACES (UB) - Laboratoire PAVE (ENSAP).

bouées jaunes et plus ou moins aménagées sur le quai). Depuis 2022, les bains sont accessibles toute l'année, certains étant même équipés de saunas pour la baignade hivernale. Durant la période estivale, des maîtres-nageurs assurent une surveillance des bains portuaires de type piscine. La Ville de Copenhague travaille actuellement sur une stratégie d'expansion de ses sites de baignade, avec au moins 5 nouvelles zones de bain, 1 bain portuaire et plusieurs saunas mobiles à l'étude. Sur le plan politique, l'idée d'ouvrir l'ensemble des quais à la baignade pour limiter la baignade sauvage est en discussion. Toujours en pourparlers avec les acteurs économiques du port, cette initiative pourrait se concrétiser par une bande d'une vingtaine de mètres de large dédiées aux activités récréatives et séparées du chenal par de larges bouées jaunes. Entre 2015 et 2023, la ville a enregistré 2,9 millions de baigneurs dans les zones officielles, 600 000 pour la seule année 2022⁶. Ce chiffre ne comprend que 7 des 13 sites et ne tient pas compte des baignades « sauvages », en dehors des sites officiels. À ce titre, la municipalité estime à plus 200 000 baigneurs sauvages chaque été et projette un total de baigneurs depuis 2015 avoisinant les 5 millions⁷.

❶ Islands Brygge Harbour Bath

Inauguré en 2002, c'est le tout premier bain portuaire de Copenhague. Situé juste en face de l'hyper-centre, ce lieu est devenu emblématique dans la capitale et dans le monde entier. La piscine d'Islands Brygge fait partie d'un parc dédié aux loisirs : une vaste pelouse borde les bassins pour permettre aux familles de bronzer, pique-niquer, jouer... Des terrains de beach-volley et de basket, plusieurs restaurants et une promenade enrichissent l'offre récréative. En semaine, de nombreux habitants profitent de la piscine pour se baigner rapidement avant ou au retour du travail. En été, plusieurs milliers de personnes se rassemblent chaque jour sur les pontons au bord de l'eau pour se rafraîchir. La structure compte trois bassins, dont deux sont dédiés aux en-

fants : une pataugeoire en forme de losange de 70 cm de profondeur et un bassin d'apprentissage de 20 m de long et 1,1 m de profondeur. Le bassin principal de natation mesure 75 m de long avec une extension réservée au plongeur. Ce dernier est emblématique, avec trois plongeurs d'un, trois et cinq mètres de haut. Les sauveteurs surveillent les installations du 1^{er} juin au 31 août de 10h à 18h. La piscine est ouverte toute l'année, et l'hiver deux saunas mobiles sont installés sur les quais pour pratiquer la baignade hivernale.

Face à l'affluence estivale du parc, une seconde zone de baignade a été ajoutée à une centaine de mètres de la piscine d'Islands Brygge. Délimitée par une simple ligne de bouées jaunes, on accède à l'eau par une passerelle qui mène à un petit ponton flottant. Cette « extension » a pour but de sécuriser une zone de baignade jusqu'alors utilisée pour des baignades sauvages par de nombreux adolescents et jeunes adultes qui préfèrent éviter la piscine principale, souvent bondée d'enfants et sous surveillance.

❷ Fisketorvet Harbour Bath

Le bain de Fisketorvet est à la fois un bon et mauvais exemple de bain portuaire de Copenhague. Un bon exemple, parce qu'il incarne l'exemple typique du bain portuaire tel qu'on l'imagine, c'est-à-dire une piscine traditionnelle adaptée pour les familles avec plusieurs bassins dessinés dans sa longueur. Mais aussi un mauvais, en raison de son implantation urbaine qui le rend peu attractif auprès des Copenhageois. Le bain est « coincé » entre un axe routier important, la gare de Fisketorvet et le bras de mer principal. Le paysage est minéral : aucun arbre, du béton et un pont cyclable passant quasiment au-dessus de son entrée. Cette implantation cause des problèmes d'ensoleillement et l'absence de vue panoramique sur le port. Inauguré le 1^{er} juin 2003, le bain portuaire de Fisketorvet possède une architecture assez simple et efficace dans son design. Il dispose de trois bassins séparés : une pataugeoire, un bassin de plongeur et

⁶ - Chiffres internes à la ville de Copenhague en date du 7 juillet 2023.

⁷ - Entretien mené dans le cadre de la thèse de Clément BRUN avec les services de la ville de Copenhague, 2022 et 2023.



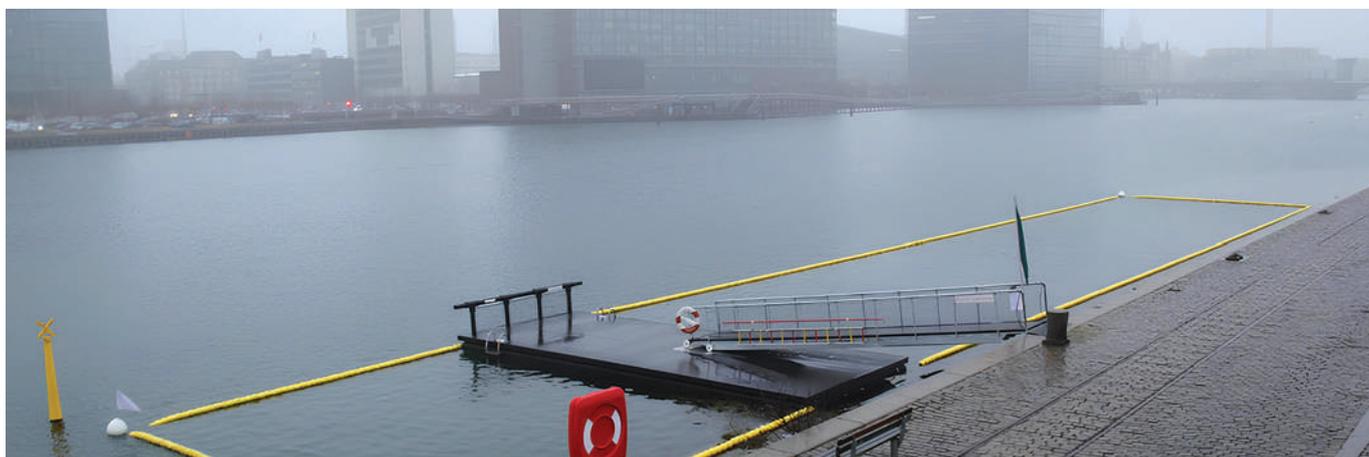
© Clément Brun, juillet 2023

Les bains : site de baignade aménagé et équipé de bassins



© Clément Brun, juillet 2023

Sauna mobile, déployé sur les berges du port de Copenhague



© Ville de Copenhague, 2023

Zone de bain : site de baignade délimité par une simple ligne de bouées jaune (Site complémentaire à la piscine Islands Brygge Harbour Bath)



CC by - Jaccob Friis Saxberg - 2.0 20080509

1 Baignade « Islands Brygge Harbour Bath », Copenhague, Danemark



CC by - DKON005

2 Baignade Fisketorvet Harbour Bath, Copenhagen



© Wonderful Copenhagen

3 Baignade « Harbour bath Sluseholmen », Copenhagen



© Clément Brun, juillet 2023

4 Baignade Vandtrappen, Sluseholmen, Copenhagen



© Clément Brun, juillet 2023

5 Baignade « La Banchina », bain restaurant, Copenhagen

une piscine. La pataugeoire a une profondeur de 0,70 mètre avec un fond immergé. Le bassin de plongeon mesure 5 mètres de profondeur et comprend trois plongeoirs de 1 m, 2 m et 3 m de hauteur. La piscine de 5 mètres de profondeur mesure 50 mètres de long avec 4 couloirs de nage. Depuis 2023, le bain reste ouvert pour la saison hivernale (en accès libre pour proposer des équipements sécurisés aux winterbathers de la zone) et les sauveteurs surveillent les installations du 1^{er} juin au 31 août de 10h à 18h.

La piscine de Fisketorvet ne figure pas parmi les bains les plus populaires car sa simplicité et son état vestuste ne répondent plus aux attentes des habitants. En comparaison, Islands Brygge, avec ses larges pelouses, son skate-parc et son terrain de Volley-ball offre une dynamique de loisirs plus attrayante. C'est pourquoi la Ville de Copenhague prévoit la construction d'un nouveau bain pour 2025. La municipalité veut s'adapter aux nouvelles attentes des baigneurs en favorisant l'inclusion sociale, notamment en étant accessible aux personnes à mobilité réduite. Le futur bain de Fisketorvet proposera des vestiaires pour s'assurer qu'il n'y ait pas de frein à la pratique à cause de la nudité en ville. Jusqu'à présent, les gens se déshabillent au bord de l'eau. Cette initiative s'applique également aux touristes qui viennent du monde entier et qui n'ont pas la même culture et normes corporelles que les pays nordiques. En plus des vestiaires chauffés, le bain aura plusieurs saunas avec douches pour un confort optimal.

Les quartiers sud de Copenhague : différents bains pour différents usages

③ The Coral Bath, Harbour bath Sluseholmen

Le bain Coral Bath est le 3^e bain à avoir vu le jour, inauguré en 2011. Cette structure flottante, déconnectée du quai pour s'adapter à la marée, offre de multiples usages. Le bain propose deux espaces distincts : L'un pour les enfants, avec une pataugeoire à fond fixe de 0,3 m de profondeur et un bassin d'apprentissage

à fond fixe de 0,9 m. Cet espace est fermé depuis l'extérieur par des barrières placées tout le long de la frontière avec le grand bassin ainsi que par un portique. L'autre pour les adultes avec un bassin de 25 m de long avec une zone pour le plongeur de 3,5 m. Le bain est ouvert toute l'année, avec un sauna géré par une association de quartier pour la baignade hivernale. En été, les sauveteurs surveillent les installations du 1^{er} juin au 31 août. L'entrée est gratuite.

④ Vandtrappen, Sluseholmen

Vandtrappen, que l'on traduit par les « escaliers d'eau », est la plus récente des zones de bain de Copenhague. De nature architecturale simple, elle a été inaugurée en mai 2022 pour soulager le Coral Bath en été et pour éviter la baignade sauvage. Elle se matérialise par une simple zone de baignade de 15x100 mètres, délimitée par les classiques bouées jaunes. Les plages ont la forme d'escaliers menant jusqu'à l'eau. Au bout du bain, il est possible de sauter depuis le point de vue panoramique du bassin. Anticipé par la Ville, cet aménagement mixte entre plongeur et belvédère est beaucoup utilisé par les jeunes en été. Ce bain a été pensé comme un grand couloir de nage, pour ceux qui voudraient nager 1000 mètres comme en piscine.

④ La Banchina, bain restaurant

La Banchina est un restaurant situé dans le nord de Copenhague qui dispose de son propre espace de baignade. Nichée dans une darse du quai à l'abri du vent et du courant, la Banchina est un lieu prisé par la jeunesse de la capitale. Tout autour, des pontons ont été aménagés pour permettre aux clients du restaurant de consommer au bord de l'eau. On peut aussi y accéder par bateau et accoster directement sur le ponton. La baignade est ouverte toute l'année mais n'est pas surveillée. Le terrain et les pontons appartiennent à la ville qui laisse l'exploitation à la Banchina via une concession. Cet exemple montre que la baignade peut aussi devenir un argument commercial pour une activité économique.

La Suisse

Dans un contexte différents du notre, des points de vue de la navigation, du rapport de l'eau et à la discipline la Suisse propose de très nombreux sites aménagés de baignade sur le Rhin, l'Arve, l'Aar, le Rhône, le Sihl parmi lesquels on peut citer les villes de Stein am Rhein, Schaffhausen, Rheinfelden, Steinbach, Soleure, Diessenhofen, Genève, Bâle ou encore Zurich. Depuis 1850, le pays n'a jamais interdit la baignade dans ses eaux naturelles.

La qualité de l'eau de baignade, suivie par les services cantonaux (laboratoire cantonal du contrôle des denrées alimentaires ou du service de protection des consommateurs, ou laboratoire de protection des eaux), était de qualité bonne à excellente sur les cinq sites en 2014 ⁸.

Bâle

À Bâle, des aménagements ont été réalisés pour permettre la baignade libre sur le fleuve : une mini-plage, des accès au fleuve de type gradin, et deux établissements de bains (le Rheinbad St. Johann implanté à l'aval et le Rhybadhysli Breiti situé en amont du centre-ville). Il existe 4 zone de baignade possible :

- Dans la Birse, qui se jette rive gauche du Rhin, en amont du Schwarzwaldbrücke ❶.
- Rive droite du Rhin, du Schwarzwaldbrücke au Dreirosenbrücke, zone de 3 km pour se laisser porter par le courant ❷.
- Rive gauche du Rhin, du Schwarzwaldbrücke au Wettsteinbrücke ❸.
- Rive gauche du Rhin, entre le Klingentalfähre et le St-Johanns-Fähre ❹.

La baignade n'y est pas surveillée y compris dans les deux pontons ; chacun se baigne à ses risques et périls. Des panneaux qui indiquent les zones de baignade et celles où il est dangereux de se baigner, rappellent les consignes de sécurité : ne pas nager seul, veiller à être visible, éviter les piliers de ponts, les balises et les digues. Il est en outre interdit de se baigner au niveau de l'écluse et dans la zone portuaire, de plonger de

puis les ponts, de se laisser porter par le courant sur des matelas pneumatiques ou des chambres à air, et de s'approcher des bateaux à la nage.

En raison des courants, la baignade n'est recommandée qu'aux très bons nageurs en raison du risque de noyade. En juillet 2015, deux personnes se sont noyées dans le fleuve.

Chaque été, le canton de Bâle-Ville organise une fois par semaine des baignades accompagnées par des maîtres-nageurs à l'intention des nageurs moins expérimentés. L'inscription est gratuite. En 2015, environ deux cents participants avaient profité de ce service. La section bâloise de la société suisse de sauvetage organise une baignade officielle (Basler Rheinschwimmen). L'évènement rassemble plusieurs milliers de nageurs ; la participation est libre et gratuite. Les baigneurs se laissent dériver le long du Rhin pendant une vingtaine de minutes sur un parcours d'environ 1,8 km. Le convoi de nageurs est accompagné par des sauveteurs qui nagent avec eux. La circulation des bateaux est totalement interrompue pour l'évènement à partir de 18h. Un bateau de la police navale du Rhin et du Club de Sport Aquatique ainsi qu'un service sanitaire sont mis en place pour assurer un maximum de sécurité.

Le Laboratoire Cantonal de Bâle-Ville surveille régulièrement la qualité de l'eau ⁹. La qualité du Rhin était excellente (classe A) selon les critères suisses en 2015.

Zurich

En complément des nombreux sites possibles de baignade dans le lac de Zurich, quatre baignades ont été aménagées dont 3 dans la Limmat, rivière qui apparaît à l'aval du lac de Zürich et parcourt 35 km avant de se jeter dans l'Aare à Brugg. La rivière est une voie navigable à petit gabarit et alimente sept usines hydroélectriques.

❶ **L'Oberer Letten** est un canal de 400 m, séparé de la section navigable par un îlot, et équipé d'un plongeur de

⁸ - Évaluation des eaux de baignade selon la nouvelle recommandation : Évaluation préalable de la saison pilote 2013, Office fédéral de l'environnement, 2014.

⁹ - <https://www.baselland.ch/>



Zones ouvertes à la baignade dans le Rhin à Bâle

© Apur, source ville de Bâle



4 Rheinbad St. Johann, mai 2024

© Apur



5 Rhybadhysli Breiti, mai 2024

© Apur



3 Rhybadhysli Breiti, mai 2024

© Apur



2 Du Schwarzwaldbrücke au Dreirosenbrücke, zone de 3 km de baignade, en période estivale

© Claude Girger

deux mètres. En raison du fort courant et de la profondeur du bassin, l'accès est strictement réservé aux nageurs avertis ; les enfants d'âge scolaire en sont exclus. La baignade présente en effet un risque non négligeable : deux jeunes hommes s'y sont noyés en 2015. Le site comporte également des vestiaires, des sanitaires, des solariums, des installations sportives et une buvette. L'accès en est libre et gratuit.

② **L'Unterer Letten** est un canal de 100 m, séparé de la section navigable par un îlot artificiel, et fermé par une passerelle à l'amont et une grille à l'aval. Il est équipé d'un plongeur de 3 m. On y accède par un bâtiment monté sur pilotis. En raison du fort courant et de la profondeur du bassin, l'accès est réservé aux bons nageurs. Un bassin de baignade et une pataugeoire sont mis à disposition des baigneurs moins expérimentés et du jeune public. Le site comporte également des vestiaires, des sanitaires, des installations sportives et une buvette.

③ **Stadthausquai** est le dernier site de baignade dans la Limmat en amont du lac de Zurich, ce « bain » réservé aux femmes, est une structure construite à même la rivière, à laquelle on accède par une passerelle. Elle propose un bassin de 31 m de long et 1 m de profondeur pour les baigneuses et un bassin de 33 m de long et 4 m de profondeur pour les nageuses. La piscine est ouverte aux femmes et aux garçons de moins de 6 ans de mai à septembre entre 9h30 et 19h30, et aux hommes trois soirs par semaine. La piscine peut être fermée en cas de mauvais temps. L'accès est payant. Le site comporte également des vestiaires, des sanitaires et un bar.

④ **Männerbad Schanzengraben**, le quatrième site de baignade est situé en plein centre-ville de Zurich, dans le canal de Schanzengraben qui relie le Sihl au Lac de Zurich. La baignade occupe toute la largeur du plan d'eau et la navigation n'est pas possible à cet endroit-là du canal. Il est réservé aux hommes en journée.

L'accès aux baignades fluviales est libre et gratuit de mai à septembre entre 9h et 20h. Les baignades peuvent être fermées en cas de mauvais temps. La qualité de l'eau est suivie par le département de la santé et de l'environnement de la ville de Zurich. L'eau était en 2015 d'excellente qualité selon les critères suisses ¹⁰.

10 - https://www.stadt-zuerich.ch/ssd/de/index/sport/schwimmen/wassertemperaturen.html#aktuelle_auslastungundwassertemperaturdersommerbaeder



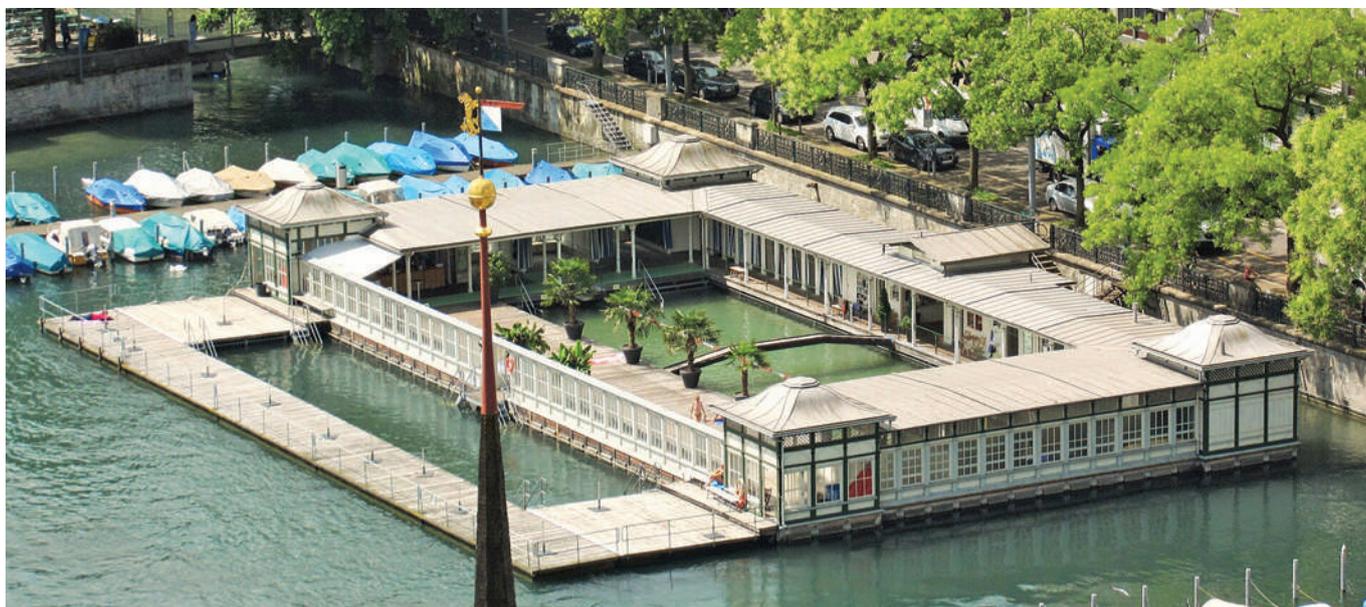
© Zurich tourisme

1 Baignade entre les deux rives de l'Oberer Letten



© Stephan Fluri

2 Baignade dans Unterer Letten



© Jürg-Peter Hug

3 Baignade Stadthausquai dans le Limmat



© Zurich tourisme

4 Baignade Männerbad dans le Schanzengraben

Baignades évènementielles

Baignade évènementielle ouverte à tous

Canal Saint-Martin, Paris 10^e

Une première ouverture ponctuelle a eu lieu en juillet 2022, organisé par Enlarge Your Paris dans le cadre de l'opération « Ménage ton canal ». De nombreux bénévoles et associations ont collecté des déchets dans et autour des canaux à Paris et ont pu se baigner de 13h à 17h, dans le canal à la hauteur du square Villemain (10^e). Pour l'occasion, la circulation des bateaux avait été stoppée. Près de 500 personnes ont pu en profiter.

Depuis 2 ans, les baignades estivales dans le canal Saint-Martin se pérennisent et sont proposées par la Ville de Paris tous les dimanches de l'été, du 16 juillet au 20 août, de 12h à 16h, au bassin des Récollets (116/126 quai de Jemmapes, 10^e) pour l'été 2023. Un profil de baignade a été établi avec une jauge de baignade limitée à 100 personnes en instantané (300 personnes/jour). L'accompagnement des enfants de moins de 10 ans et/ou de taille inférieure à 120 cm est obligatoire tout comme le port d'une tenue de bain (short de bain autorisé). En cas d'intempéries, de risque sanitaire ou sécuritaire, la baignade est automatiquement annulée.

Sécurité pour tous

Des maîtres-nageurs surveillent la baignade. Un arrêté préfectoral interdit la navigation sur ces créneaux horaires, afin de permettre aux baigneurs de profiter pleinement du canal. L'ouverture des écluses pouvant créer un fort courant d'aspiration, il est interdit de se baigner à proximité.

Qualité de l'eau

Pour s'assurer de la qualité de l'eau, des contrôles sont réalisés chaque semaine par les équipes de la Ville de Paris, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France. Le vendredi précédant chaque baignade, des prélèvements sont réalisés par Eau de Paris afin

de rechercher la présence éventuelle d'*Escherichia coli* et d'entérocoques intestinaux, des marqueurs bactériologiques dont la présence entraîne la fermeture immédiate de la baignade jusqu'à leur disparition. Une affiche est alors posée à l'entrée de la baignade afin d'informer les usagers. En complément, le dimanche matin avant chaque ouverture de baignade, des contrôles visuels sont réalisés pour évaluer la turbidité de l'eau, c'est-à-dire la teneur en algues ou en limon qui trouble l'eau et peuvent augmenter après de fortes pluies. Enfin, la station d'alerte de la baignade du bassin de la Villette qui effectue des prélèvements quotidiens en saison estivale est également utilisée pour contrôler l'ouverture de la baignade dans le canal Saint-Martin. La première saison expérimentale dans le canal Saint-Martin était coordonnée avec celle de la Villette, le protocole de baignade mis en place utilisait les données de la Villette. En cas de dépassement des seuils de qualité d'eau nécessitant la fermeture de la baignade du bassin de la Villette et dans les trois jours précédant les dimanches d'ouverture de la baignade au canal Saint-Martin, la baignade du 10^e était automatiquement fermée.



Baignade estivale dans le canal Saint-Martin

Baignade événementielle réservée aux sportifs ou public spécifiques

Red Bull Cliff Diving

Le Red Bull Cliff Diving est une compétition internationale annuelle de plongeon de haut vol, se déroulant en milieu extérieur, naturel ou urbain, créée et sponsorisée depuis 2009 par Red Bull. Elle se déroule en 7 étapes différentes et dans plusieurs pays dans le monde durant lesquelles les compétiteurs doivent effectuer 4 plongeurs différents. Les participants s'élancent d'une plateforme de 27 mètres de hauteur, et doivent effectuer une combinaison de figures alliant rotations avant ou arrière et vrilles. Le temps de vol moyen est de 3 secondes et la vitesse d'entrée dans l'eau atteint les 85 km/h.

Cette compétition de plongeon de haut vol s'est déroulée sur 3 jours en juin 2022 et en juin 2023 au Port Debilly. L'évènement est réservé à des sportifs expérimentés sélectionnés par l'organisateur.

Des prélèvements dans la Seine sont effectués en amont de l'évènement et pendant les 3 jours de la compétition afin d'analyser la qualité de l'eau. Une demande d'autorisation de manifestations est nécessaire auprès de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Paris (DRIEAT).

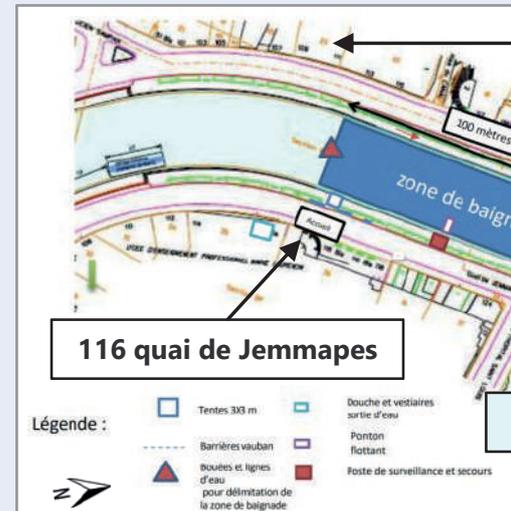
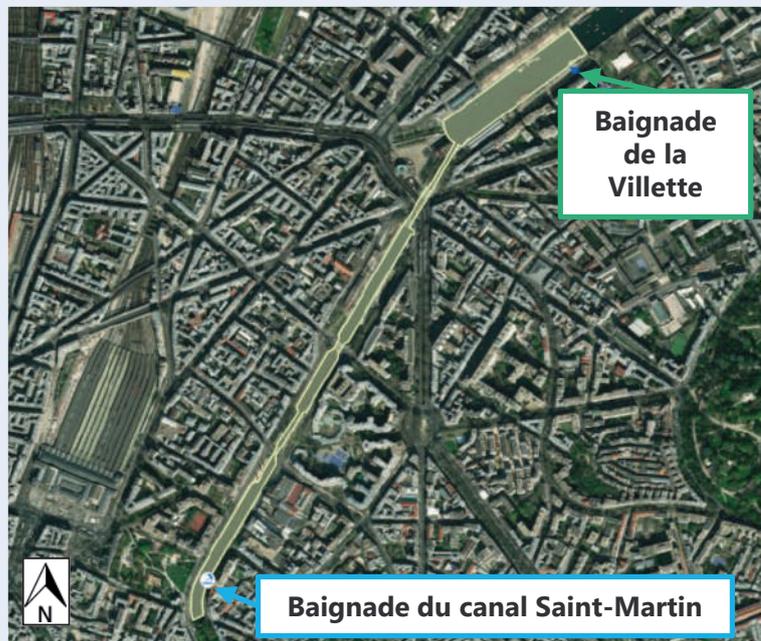
Pour la sécurité des sportifs, des plongeurs sont également présents dans la Seine en sortie de plongeon.



Red Bull Cliff Diving, Port Debilly à Paris, 7^e et 8^e arrondissements

Site de baignade du canal Saint-Martin

Emplacement et caractéristiques du site de baignade dans le canal Saint-Martin



Date d'élaboration du profil des eaux c



Le profil de baignade a pour but d
la qualité des eaux et de définir les

Historique de la qualité de l'eau de baignade

Classement baignade : les conditions de classement de la baignade en qualité excellente, bonne, suffisante ou insuffisante sont définies dans la Directive baignade 2006/7/CE, à partir de calculs statistiques sur des analyses réalisées par l'A.R.S.

La baignade du canal Saint-Martin étant nouvelle, aucun suivi n'est encore établi. Toutes les mesures ponctuelles réalisées dans le canal Saint-Martin depuis 2017 montrent une qualité excellente.

Paramètre	2017	2018	2019	2020	2021	2022
E. coli	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Entérocoques	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent

NOTA : données relatives à la baignade de la Villette, localisée environ 1.4 km en amont.

Recommandations aux baigneurs

Interdiction des baignades sauvages :



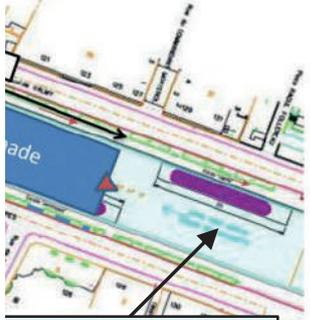
Il est rappelé au public que, pour des raisons sanitaires (absence de suivi) et de sécurité (navigation, absence de surveillance...), **la baignade dans le canal Saint-Martin est strictement interdite en dehors des horaires d'ouverture officiels.**

Info leptospirose :



L'eau du canal pourrait contenir une bactérie portée par les animaux qui gravitent à proximité. Cette bactérie déclenche une maladie, la leptospirose, dont les **symptômes sont proches de la grippe. Si vous ressentez ces symptômes, indiquez à votre médecin que vous vous êtes baignés dans le canal.**

Profil de baignade pour le site du canal Saint-Martin, téléchargeable sur le site baignades.santé.gov.fr

Jardin Villemin

Canal Saint-Martin

Nom de la baignade :	Baignade du canal Saint-Martin
Commune :	Paris, Ile-de France
Responsable du site :	Mme la Maire de Paris (75)
Période d'ouverture :	Les dimanches entre le 9 juillet et le 20 août 2023
Horaire d'ouverture :	De 12h00 à 16h00
Fréquentation maximale :	100 personnes en instantanée, 300 sur la journée
Surveillance :	Oui
Equipements :	<ul style="list-style-type: none"> - Douches - Vestiaires - Accès via ponton flottant - 100 m de ligne de nage - Poste de secours

de baignade : juillet 2023

de recenser les sources de pollution pouvant affecter les mesures à mettre en œuvre pour les réduire

Mesures de gestion du site de baignade

Vendredi après-midi avant chaque ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses E. coli, entérocoques et Chlorophylle totale - Analyses paramètres physico-chimiques
Dimanche matin avant chaque ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses <i>in situ</i> de la turbidité - Contrôle visuel (dégradation de la qualité de l'eau) - Intégration du suivi de la Villette (mutualisation de la prise de décision) - Vérification (Service des Canaux) de l'absence de pollutions accidentelles

Inventaire des sources de pollution

Source potentielle de pollution	Risque identifié	Risque				Gestion préventive
		Absent	Faible	Potentiel	Avéré	
Assainissement	Aucun	✓				- Aucune action de prévention nécessaire
Pluviométrie / Ruissellement	Ruissellement direct de certaines portions des berges		✓			- Nettoyage et lavage des berges renforcé
Présence d'animaux	Apports déjection via ruissellement			✓		- Nettoyage et lavage des berges renforcé
	Diffusion de pathogènes (leptospirose)			✓		- Opérations de dératisation
Activités industrielles et agricoles	Aucun	✓				- Aucune action de prévention nécessaire
Navigation et sédiments	Relargage imprévu des cuves		✓			- Interdiction de la navigation pendant l'ouverture de la baignade
Sédiments	Aucun risque concret		✓			- Interdiction de la navigation et des lâchures pendant l'ouverture de la baignade
Risques liés à la fréquentation de la zone de baignade	Contamination directe hors de l'ouverture de la baignade			✓		- Nettoyage et lavage des berges renforcés, présence et installation de toilettes / urinoirs publics sur les quais ; limitation des baigneurs (300)
	Contamination interhumaine		✓			- Aucune action de prévention nécessaire
Proliférations algales	Phytoplancton			✓		- Analyses <i>in situ</i> avant l'ouverture de la baignade
	Cyanobactéries			✓		- Vérification avant l'ouverture (Service des Canaux)
Autres risque potentiels	Accidents (circulation, navigation etc.)			✓		- Vérification avant l'ouverture (Service des Canaux)



© Guillaume Bontemps / Ville de Paris

Test Event pour l'épreuve de triathlon de Paris 2024

Avant chaque édition des Jeux olympiques et paralympiques, les organisateurs testent certains des dispositifs qu'ils comptent mettre en place le jour J, afin de limiter les risques opérationnels et garantir une livraison sereine des compétitions. Ces tests permettent à Paris 2024 d'effectuer une répétition pour appréhender les éventuels ajustements à opérer.

Le 17 juillet 2023 s'est tenue l'épreuve individuelle femmes du Test Event de Triathlon. L'organisation de cette course était une première étape vers l'organisation des épreuves de triathlon, para triathlon et natation marathon pendant les Jeux de Paris 2024 qui se dérouleront en Seine au niveau du Pont Alexandre III. Réservée aux meilleures athlètes licenciées, parmi les 65 femmes présentes, certaines ont pu se qualifier directement pour le Jeux de 2024.

L'organisation de cette épreuve test marquait le retour de la baignade dans la Seine, une première depuis le Triathlon de Paris de 2012. Les deux dernières journées de compétition n'ont en revanche pas permis le déroulement des épreuves du triathlon relais mixte, du para triathlon et de la nage en eau libre, en raison de divergences dans les résultats d'analyse de la qualité de l'eau de la Seine et par mesure de précaution. La poursuite des travaux de raccordement des eaux usées et la livraison de nouvelles infrastructures destinées au traitement des eaux de pluie, d'ici les Jeux de Paris 2024, permettent d'améliorer encore sensiblement la qualité de l'eau et d'assurer la bonne organisation des épreuves. On peut citer notamment la réalisation d'un ouvrage cylindrique, de 50 m de diamètre et de plus de 30 m de profondeur, au bassin d'Austerlitz qui est en mesure de stocker plus de 50 000 m³ d'eau, soit l'équivalent de vingt piscines olympiques. Ce bassin permet de mieux appréhender les épisodes météorologiques exceptionnels, en évitant les déversements d'eaux usées dans la Seine en cas de fortes pluies.

Les équipements et aménagements ont permis une plus grande souplesse pour l'organisation des compétitions de triathlon, de natation marathon et de para triathlon pendant les Jeux 2024. Par ailleurs, le programme des Jeux prévoyait de pouvoir reporter certaines compétitions soumises aux aléas météorologiques pour offrir aux athlètes les meilleures conditions possibles.

Bras Marie

Le 9 juillet 2023, dans le cadre des manifestations nautiques organisées par la Ville de Paris dans le Bras Marie au niveau du Pont de Sully, un relais de natation de 50 mètres a été organisé entre 10h et 11h. Cette baignade a été proposée pour permettre de recevoir une fréquentation maximale instantanée de 50 personnes durant une heure.

La Ville de Paris a informé les nageurs lors de l'inscription des risques inhérents à la baignade en Seine en particulier sur les risques liés à la qualité de l'eau. Cette activité était réservée aux licenciés de la fédération de natation. Comme pour l'édition du 10 juillet 2022, la Ville de Paris a été accompagnée par l'association Paris Swim. Un protocole sanitaire à la sortie de l'eau a été mis en place comprenant des douches avec un savon antiseptique de type Bétadine proposées aux nageurs. En complément, un dispositif de la Protection Civile était également présent sur place en cas d'apparition d'éventuels symptômes.

Une zone délimitant l'espace de l'animation a été installée par la Ville de Paris. Celle-ci était matérialisée par la mise en place de bouées tous les 15 m. La baignade était autorisée uniquement dans cette zone. Une échelle a été installée sur le ponton servant à la mise à l'eau des embarcations nautiques.

Un arrêté autorisant les animations nautiques et aquatiques sur la Seine a été signé par le préfet afin de permettre la tenue de cette épreuve et d'interrompre la navigation en prescrivant les mesures de sécurisation nécessaires.

Les démarches administratives ont été groupées avec les demandes d'activités nautiques évoquées dans la partie suivante. Sur la partie baignade « événementielle », la Ville de Paris a dû préciser dans son dossier technique, déposé en avril 2023, les horaires : le type de public accueilli avec la fréquentation maximale, le protocole sanitaire à mettre en place et le dispositif mis en place pour la sécurisation de l'activité.

L'arrêté signé le 7 juillet 2023 autorise pour la seule date du 9 juillet 2023 la manifestation d'un relais mixte de natation de 50 m comprenant au maximum 50 nageurs licenciés. Chaque nageur ne parcourt qu'un seul relais de 50 mètres. Il est précisé dans l'article 4 que l'organisateur (la Ville de Paris) devra mettre en œuvre les prescriptions sanitaires suivantes :

- avant la manifestation, les participants disposent d'un certificat médical de moins d'un mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet ;
- les participants signent une décharge de responsabilité concernant les risques

éventuels et sont assurés pour leur responsabilité civile ;

- lors de la manifestation, les participants prennent une douche avec un savon antiseptique dès leur sortie de l'eau ;
- une équipe médicale composée de deux secouristes assure la protection des nageurs ;
- une campagne d'analyse de l'eau doit être réalisée dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve de natation ;
- la campagne de mesures doit répondre aux exigences des analyses de baignade de la directive européenne comprenant *a minima* trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet ;
- en cas de mauvais résultat, d'orage la veille ou le jour de la manifestation, ainsi qu'en cas de dégradation visuelle de l'eau, l'épreuve doit être annulée ;
- la Ville doit procéder au ramassage des déchets sur les berges, voire envisager des actions de dératisation en amont de la manifestation.

Activités « aquatiques » en Seine

Bras Marie

À l'occasion de l'édition 2023 de Paris Plage, la Ville de Paris a souhaité renouveler l'offre d'animations nautiques gratuites, mise en place depuis 2022, les dimanches 9 juillet 2023, 30 juillet 2023, 6 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023 et 27 août 2023 de 8h à 11h45. À travers ces bases nautiques éphémères, la Ville de Paris souhaite valoriser une pratique sportive estivale et mettre en avant la Seine. Le Site du bras Marie est également une préfiguration des activités qui pourraient accompagner le site de baignade prévu à l'été 2025 comme site de baignade en héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris.

Les animations proposées pendant l'été 2023 sont le kayak, le canoë, les Pirogues polynésiennes et la voile. Le Paddle n'a pas été autorisé en raison du risque trop important de chute dans la Seine. Un ponton de mise à l'eau de 25 m par 4 m permet d'accueillir en simultané jusqu'à 72 personnes. Deux agents de sécurité ont été déployés afin de respecter le nombre maximal de personnes accueillies simultanément. Le ponton n'est pas destiné à recevoir un public en permanence. Il est utilisé uniquement comme un moyen d'accéder à l'animation se déroulant sur la Seine sur une amplitude horaire de 4h les dimanches matin. Le port d'un gilet de sauvetage est rendu obligatoire dès l'accès au ponton.



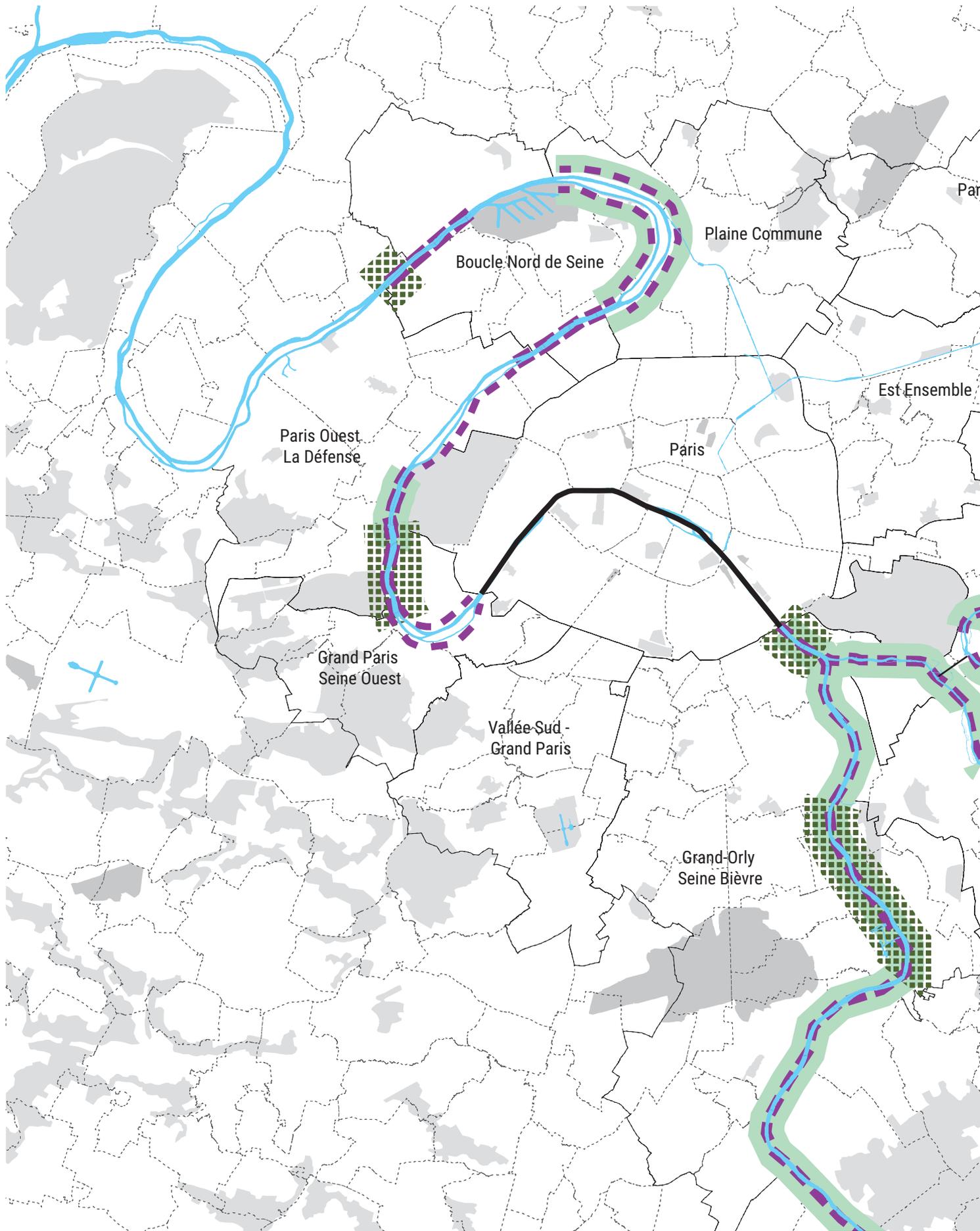
© Guillaume Bontemps - Ville de Paris

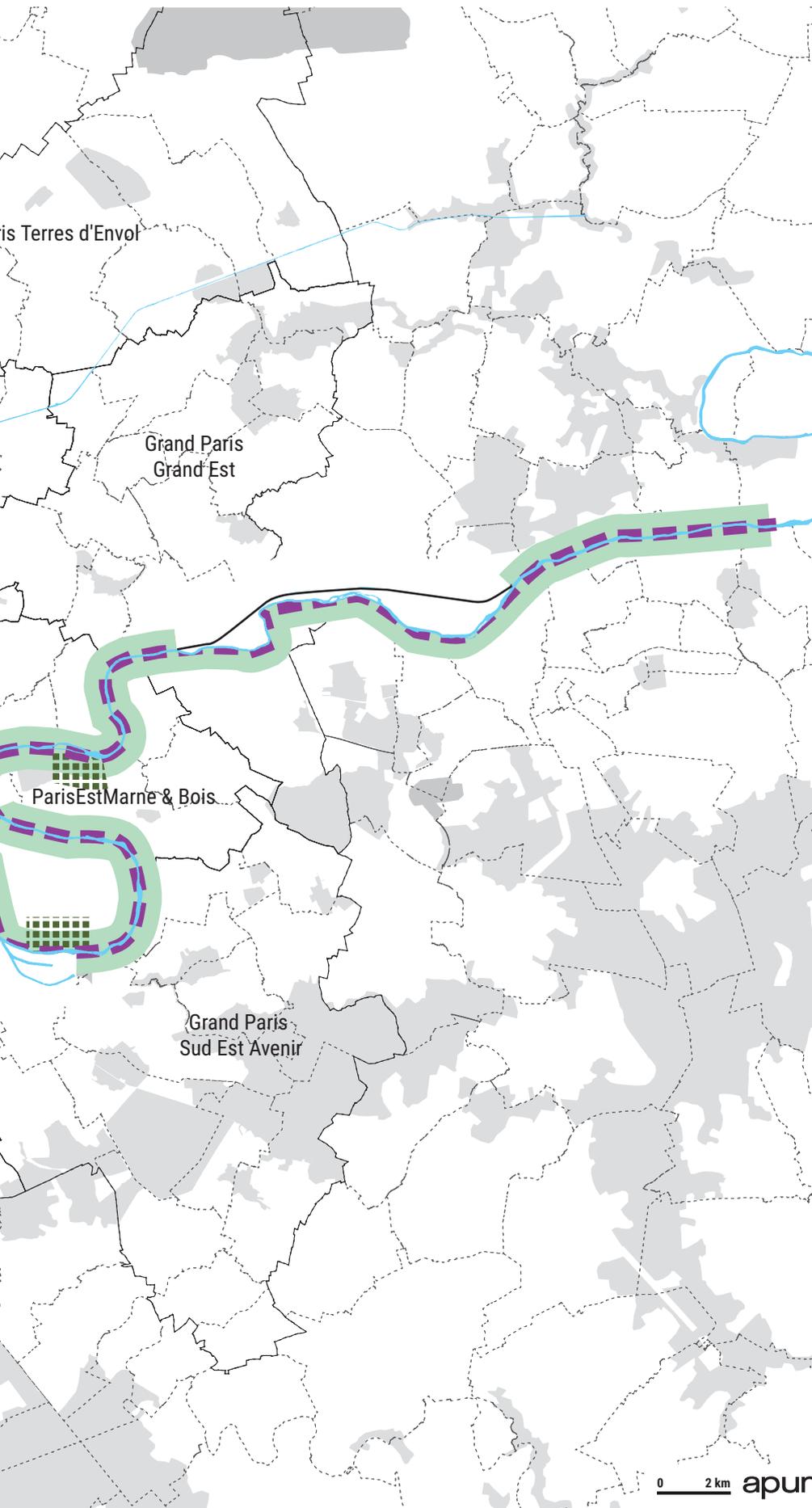
Nageurs du relais 50 m dans le bras Marie, la Seine, Paris Centre



© Guillaume Bontemps - Ville de Paris

Relais 50 m dans le bras Marie, la Seine, Paris Centre





ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA SEINE ET LA MARNE

Zones d'activités nautiques* inscrites
dans le règlement particulier de police
de la navigation Seine - Yonne

-  Zones interdites à tous les sports nautiques
-  Zones autorisées aux sports de voile (hors planche à voile)
-  Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine
-  Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique
-  Site de baignade potentiel

* Sous réserve de modalités particulières (horaires, jours de la semaine, compétitions...) inscrites dans le RPP

Sources : Apur, DRIEAT, Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine - Yonne

Chaque jour d'ouverture et entre chaque dimanche, le matériel est stocké dans un container maritime disposé sur le Parc Rives de Seine en contrebas de la rampe du pont de Sully. L'opération de montage du ponton s'effectue entre 6h et 8h et l'opération de démontage entre 12h et 14h. Un dispositif de secours a également été mis en place. À terre tout d'abord, où 2 secouristes de la Croix rouge étaient présents de 7h45 à 12h15 en complément des agents de sécurité présents de 6h à 14h. Sur le plan d'eau, le dispositif fluvial comportait 2 bateaux pour fermer la navigation : un au niveau du Pont de Sully l'autre au niveau du Pont Marie ainsi que 2 bateaux de secours de la Ville de Paris. Pendant la période des activités, 2 personnels d'accueil pour l'inscription et les vestiaires complètent les équipes de sécurité et de secours. Sur la totalité du personnel encadrant, 2 disposent

d'un brevet d'état. La mise en place de la base nautique et le déploiement des activités associées ont un impact sur la navigation de la Seine au niveau du Bras Marie : une fermeture de la navigation du Pont Marie au Pont de Sully est nécessaire, avec une navigation reportée via l'alternat dans le bras sud.

Ces activités nautiques sont soumises à autorisation préfectorale. La Ville de Paris a déposé une demande d'autorisation unique (pour la baignade événementielle et la base nautique) autorisant des animations nautiques et aquatiques sur la Seine auprès de la DRIEAT et du préfet de Région. La demande d'autorisation était accompagnée d'un dossier technique précisant les éléments suivants :

- présentation de l'évènement ;
- interlocuteurs (Ville et ses prestataires) ;
- dispositif technique : notice d'usage du



Ponton temporaire d'accès à la Seine, Bras Marie

© Guillaume Bontemps / Ville de Paris



Canoë dans le Bras Marie

© Ville de Paris



Activités nautiques dans le Bras Marie

© Guillaume Bontemps / Ville de Paris

ponton, éléments sur le stockage, caractéristique technique, capacité du ponton, revêtements, système d'ancrage...

- dispositif d'encadrement et de secours : terrestre, fluvial, sûreté, encadrement des activités (nombre de secouristes, bateaux à disposition, nombre d'agents de sécurité, nombre d'encadrants des activités sportives);
- dispositif relatif à la navigation fluviale avec une carte de la zone d'interdiction de la navigation, les mesures d'accompagnement (bateaux, contact radio...).

L'arrêté permet l'interruption de la navigation et la dérogation à l'interdiction de navigation dans Paris des bateaux non-motorisés fixée par l'arrêté inter-préfectoral valant règlement Particulier de Police de Navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne; la dérogation de l'article 9-2 du RPP réservant la navigation dans le bras Marie aux bateaux

à passagers, pousseurs isolés et bateaux nettoyeur; la dérogation à l'article 22 du RPP qui interdit à la navigation de plaisance, entre le Pont Mirabeau et Tolbiac, de louvoyer ou rester dans le chenal de navigable.

Big Jump

Le Big Jump est un événement européen fondé par Roberto Epple, Président de European Rivers Network en 2002 sur l'Elbe. Cette fête des rivières et des fleuves consiste à faire un plongeon collectif dans différentes villes européennes le même jour et à la même heure. Il s'agit d'un acte symbolique pour recréer du lien entre les citoyens et leurs rivières et soutenir les efforts de protection et de restauration des écosystèmes d'eau douce en Europe ainsi que la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Ce collectif prône un retour à

ZONE D'ARRET PONCTUEL DE LA NAVIGATION DANS LE BRAS MARIE



une diversification des usages sur les fleuves et à un retour aux nombreuses plages et lieux de baignade qui ont majoritairement disparu. En 2023, 120 Big Jump ont été organisés le 9 juillet à 15h en Europe dont 9 dans la métropole du Grand Paris. La MGP a apporté son soutien à l'événement pour la seconde année consécutive permettant ainsi de sensibiliser les habitants à la qualité de l'eau et de favoriser l'appropriation de la Marne, de la Seine et des canaux autour d'animations festives et ludiques. L'édition 2023 s'est inscrite plus largement dans l'Entente Axe Seine ¹¹ où des sites étaient également proposés dans les métropoles du Havre et de Rouen.

Le site de baignade dans le bassin du canal Saint-Martin a été l'unique site de l'édition 2023 à permettre un véritable plongeon disposant des autorisations administratives et sanitaires nécessaires. Les 8 autres communes ont organisé des activités en lien avec le fleuve permettant de mettre les pieds dans l'eau.

11 - Outil souple de coopération réunissant autour des villes et métropoles de l'Axe Seine (la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, la Métropole Rouen Normandie, la ville de Rouen, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la ville du Havre) les intercommunalités volontaires situées entre Paris et Le Havre

Villes ayant participé à l'édition 2023 du Big Jump

- **Aulnay-sous-Bois, canal de l'Ourcq** : nettoyage du canal de l'Ourcq en kayak et paddle ; Location de bateaux et animations sportives sur les berges.
- **Champigny-sur-Marne, Marne** : Espace de « baignade » (allant des orteils aux genoux), activité waterball, fanfare, ateliers créatifs, espace de détente et transats.
- **Ivry-sur-Seine, Seine** : Balade à vélo ludique et artistique. Arrêt convivial à la Guinguette du Port.
- **L'Île-Saint-Denis, à la plage Thorez, en bord de Seine** : Mise à l'eau depuis le pont d'un objet flottant, création participative, accompagnée par les nageurs en eau libre des Ourcq polaires. Stands et exposition sur l'eau, ramassage de déchets en kayaks, promenades sur les berges, bal guinguette.
- **Nogent-sur-Marne, Marne** : Rassemblement, déploiement d'une banderole « Mini Big Jump », possibilité de mettre les pieds dans l'eau.
- **Paris, Canal Saint-Martin** : Espace de baignade dans le Bassin du Canal Saint-Martin.
- **Saint-Maur-des-Fossés, Marne** : Balades en bateau, bap-tême de kayak, possibilité de mettre les pieds dans l'eau, stand d'informations sur l'eau et l'assainissement, concert et espace détente ; Moment symbolique pour le Big Jump dans la Marne.
- **Saint-Ouen-sur-Seine, Seine** : Occupation des berges de Seine, animations de sensibilisation autour des thématiques de la biodiversité et de la stratégie « zéro déchet », foodtruck et jeux pour les enfants.
- **Sevran, canal de l'Ourcq** : Initiation au canoë-kayak avec l'Ourcq Can'ohé Club Sevranais : jeux d'eau, kayak polo, slalom. Location de pédalos, bataille d'eau, ateliers nature, ateliers scénographie avec le théâtre de la Poudrerie et moment symbolique pour le Big Jump avec le lancer de boules colorantes biodégradables dans le canal.
- **Pantin, canal de l'Ourcq** : « Nage ton canal », course en eau libre organisée par le Comité FSGT 93 ; Course de bouée, course en eau libre sur 5 distances, initiation au savoir-nager parents/enfants, initiation paddle, village sportif, stands de sensibilisation et initiation au paddle ; et moment symbolique pour le Big Jump dans le canal de l'Ourcq.

L'ENTENTE
AXE SEINE



Participez au Big Jump le long de l'Axe Seine !

Le Havre, Honfleur, Rouen, Paris, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Saint-Maur-des-Fossés,
Pantin, Aubervilliers, Saint-Denis, Champigny-sur-Marne, Saint-Ouen-sur-Seine,
Ivry-sur-Seine, Nogent-sur-Marne.



**BIG JUMP 2023
PLAGE THOREZ À L'ÎLE-SAINT-DENIS
ET PLAGE DU BEACH À SAINT-MAUR**



© Ville de L'Île-Saint-Denis



© Marne Vive





5. VADEMECUM DES FICHES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Enjeux liés à la navigation

Baignades pérennes



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)

L'aménagement d'un site de baignade, ou plus largement l'implantation d'activités nautiques, nécessite au regard des enjeux liés à la navigation fluviale :

- une analyse de la compatibilité des nouveaux usages et de la navigation ;
- l'obtention des autorisations réglementaires.

Ces études doivent être menées préalablement au choix définitif de l'implantation des sites de baignades et faire l'objet d'une concertation avec les usagers du fleuve.

1. Sites interdits ou à éviter

Certains emplacements ne se prêtent pas à l'implantation de sites de baignade pour des raisons de sécurité :

Sites interdits

Les RPP de la Seine, de la Marne et de l'Oise identifient en leur article 40 les zones interdites à la baignade :

- les canaux et dérivations ;
- les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique durant les heures de pratique.

Sites à éviter

- à proximité du chenal de navigation (marge de sécurité d'au moins 5 m à prévoir avec la limite du chenal de navigation) ;
- à proximité d'une courbe prononcée, d'une zone étroite, de courant ou de batillage important ;
- en entrée ou sortie d'un canal, d'une prise d'eau, d'une écluse ou d'un barrage ;
- dans les zones d'attente, d'arrêt d'urgence et de sécurité de la navigation et de services portuaires ;
- à proximité d'une zone de stationnement ou d'escales de bateaux ;
- à proximité d'un site industriel ;
- à proximité d'un autre site de baignade.

2. Études de compatibilité avec la navigation

Objectifs :

L'implantation d'un nouveau site de baignade ou d'activités nautiques n'est envisageable que sous réserve d'une étude de compatibilité avec la navigation. En effet, le projet doit garan-

tir la pleine sécurité de tous les usagers du fleuve : navigants commerciaux, plaisanciers, baigneurs, sportifs nautiques.

Ces études sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage ; la DRIEAT, VNF et HAROPA PORT fournissent les données dont ils disposent et donnent leurs conseils pour leur réalisation.

Les objectifs de ces études sont de :

- préciser le projet : types d'activités nautiques envisagées, implantation et dimensions de la zone, périodes d'ouverture, environnement direct ;
- réaliser un état des lieux initial de la navigation à proximité du site : évaluation du trafic des bateaux, accostages et manœuvres à proximité ;
- évaluer l'impact du projet sur la navigation courante (transport de marchandises, bateaux-promenade, de croisière, de plaisance) ;
- évaluer les risques potentiels en résultant pour les usagers (baigneurs, personnes pratiquant des activités nautiques et navigants), le cas échéant au moyen d'une étude de trajectographie (voir annexe) ;
- concerter avec toutes les parties prenantes, et en particulier les représentants des usages commerciaux du fleuve ;
- proposer des évolutions du projet ou des adaptations de la navigation pour assurer la compatibilité du projet avec la navigation.

Principes directeurs des études :

- prise en compte de l'environnement fluvial du projet : position du chenal de navigation, intensité du trafic fluvial (le cas échéant au moyen d'une étude de comptage), types de trafic fluvial, trajectoires des bateaux, activités portuaires et industrielles, projets d'aménagements fluviaux ;
- respect des dispositions du RPP en vigueur ;
- préservation de distances de sécurité minimales, par rapport aux ouvrages fluviaux et aux trajectoires des bateaux en tenant compte des distances de manœuvres, de croisements et d'arrêts ;
- pour maintenir cette marge de sécurité et cette visibilité, possibilité d'étudier des mesures d'éloignement des trajectoires des bateaux aux horaires de baignade ;
- pas de réduction des vitesses des bateaux ;

- respect de la visibilité pour les navigants, condition sine qua non de la compatibilité entre navigation et baignade ;
- définition des créneaux horaires ou saisonniers restreints et immédiatement compréhensibles par tous les usagers du fleuve ;
- signalisation et délimitation physique des zones de baignade par des structures correctement dimensionnées aux risques identifiés et éventuellement des dispositifs de sécurité (filins d'arrêt des menues embarcations) en tenant compte de leurs conséquences sur les déchets flottants ;
- évaluation des impacts du projet sur la navigation et concertation avec les représentants des usagers de la voie d'eau, en différenciant les projets de baignade et les projets d'activités nautiques.

Lignes rouges :

- pas de cohabitation de la navigation et des baigneurs sur le même espace et la même période : préservation d'une distance d'éloignement des bateaux ; les protections légères contre les chocs de bateaux au moyen de lisses de protection ou de pieux destinés à déporter les bateaux, ou la réduction des vitesses, ne peuvent jouer de rôle de protection suffisant ;
- pas d'impact quantitatif sur la navigation de fret : les trajectoires et horaires de la navigation des bateaux de marchandises peuvent être modifiées en veillant à la préservation des volumes transportés ;
- impact limité sur la navigation de promenade ;
- pas d'installation pérenne sans études et expérimentations préalables, avec un calendrier validé par l'État ;
- examen par les autorités administratives de l'impact cumulé de l'implantation de plusieurs projets sur des sites proches.

3. Autorisations réglementaires (sur les sujets navigation et DPF)

Code des transports : Selon les aménagements du site de baignade (pontons flottants ou zones délimitées par des bouées), une instruction au titre du code des transports est à prévoir : chaque ponton flottant doit disposer d'un certificat d'établissement flottant délivré par la DRIEAT. Le délai d'instruction est de 3 mois. Il convient de déposer en premier lieu un dossier de déclaration préalable de mise en chantier (DPMC) auprès de la DRIEAT, dans l'idéal avant le lancement des consultations des travaux. Celui-ci permet d'établir une première instruction visant à prescrire au besoin les modifications du projet avant le début des travaux ainsi qu'à déterminer la réglementation applicable au projet. En second lieu, une demande de certificat d'établissement flottant est déposée auprès de la DRIEAT. Le délai d'instruction de trois mois, incluant une commission de visite, est à prendre en compte dans le planning par rapport à la date souhaitée de mise en exploitation du ponton flottant.

Réglementation ERP : Pour tout établissement flottant dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes, les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sé-

curité applicables dans les établissements flottants recevant du public (ERP type EF) s'appliquent. Une commission de sécurité contrôle les règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique. Elle fixe l'effectif maximal de personnes admissibles à bord, avant la mise en exploitation du ponton flottant. Une attestation de conformité aux règles de sécurité relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est établi ou à Paris, par le préfet de police.

Occupation du domaine public fluvial : L'ensemble de la zone de baignade (même sans structure flottante) devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial délivrée au gestionnaire de la zone, signée avec le gestionnaire du domaine (HAROPA PORT ou VNF dans la majorité des cas).

Annexe : études de trajectographie

Les études de trajectographie sont réalisées par des bureaux d'études spécialisés en modélisation de la navigation fluviale. Ils permettent de simuler la trajectoire des bateaux modélisés en fonction de leurs caractéristiques et des conditions de niveau d'eau, de courant et de vent.

Exemple d'études de trajectographie réalisées récemment :

- Étude de trajectographie au droit des sites précurseurs, dans le cadre de la reconquête de la baignade en Seine essonnoise – Artelia 2023 (Maîtrise d'ouvrage : Conseil départemental de l'Essonne).
- Étude des conditions de navigation dans la traversée de Paris - IMDC 2021 (Maîtrise d'ouvrage : VNF).
- Étude de trajectographie pour aménagement du bras de Gennevilliers dans la perspective des JOP 2024 – Cerema – 2019 (Maîtrise d'ouvrage : VNF).
- Mission d'études de trajectographie pour la mise en place de bateaux entre le pont d'Arcole et le débouché du tunnel des Tuileries sur la rive droite de la Seine à Paris.

Critères sanitaires nécessaires à l'ouverture d'une baignade pérenne

Exigences en matière de qualité de l'eau*



Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS)

Pour mémoire, les principaux risques sanitaires liés à la baignade sont de deux types :

❶ Les risques physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves. Compte-tenu des courants qui peuvent être marqués sur certains sites sur le Seine ou la Marne, une analyse sera à faire sur ce risque particulier pour chaque site.

❷ Les risques liés à la qualité de l'eau :

• **le risque infectieux est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau (bactéries, virus, parasites).** Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif (gastro-entérites, hépatites), aux yeux (conjonctivites) ou à la peau (éruptions cutanées, dermatites). Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...). Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de la leptospirose), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type *Pseudomonas*, staphylocoques...

• **le risque chimique est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures**, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

La directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 modifiée concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transposée dans le Code de la Santé Publique (articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants), est le texte qui encadre la gestion de la qualité des eaux d'un site de baignade pérenne.

Chaque baignade pérenne doit, sur le plan administratif, faire l'objet par la personne responsable de la baignade (publique ou privée) d'une déclaration auprès de la commune qui doit transmettre au Préfet et à l'ARS la liste des baignades recensées sur son territoire. Conformément à l'article L. 1332-2 du CSP, les eaux de baignade qui doivent être recensées correspondent aux eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et qui ne sont pas interdites en permanence à la baignade.

A. Avant ouverture

Une déclaration de baignade pérenne en année N doit être faite par la personne responsable de l'eau de baignade auprès de la commune avant le 30 novembre de l'année N-1. Pour ouvrir une baignade pérenne en 2025, il faut une déclaration avant le 30 novembre 2024.

La commune doit transmettre au Préfet et à l'ARS la liste des baignades recensées sur sa commune au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Le Préfet doit notifier au ministère de la santé au plus tard le 30 avril de l'année N la liste des eaux de baignade recensées sur son département.

La personne responsable de la baignade doit établir et transmettre à l'ARS un profil de baignade consistant notamment à l'identification des sources de pollution et à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme.

Ce que contient un profil de baignade : **

- Description des caractéristiques physiques, géographiques, hydrogéologiques des eaux.
- Définition de la zone d'étude pour l'identification des sources de pollution.
- Identification et évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux et porter atteinte à la santé des baigneurs.

* Source : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>

** Voir circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE et son annexe, le guide national d'élaboration des profils.

- Évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries et/ou macroalgues.
- En cas de risque de pollution à court terme :
 - Informations sur le risque, la fréquence, la durée, la cause.
 - Mesures de gestion à prendre.
- Emplacement du/des point(s) de surveillance.
- Mesures de gestion pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution.
- Données de qualité d'eau : le niveau visé doit être au moins le niveau « qualité suffisante » (voir ci-après).

L'élaboration d'un profil de baignade suit trois phases distinctes :

1. État des lieux : description de la zone de baignade, synthèse des données de qualité de l'eau, description des sources de pollution ;
2. Diagnostic, portant sur l'analyse et la compréhension des pollutions (ou risques de pollution). Ce diagnostic doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution afin de bâtir un programme de surveillance permettant d'anticiper les pollutions à court terme ;
3. Définition des mesures de gestion des pollutions ou des risques de pollution, non seulement à court terme (par exemple fermeture préventive de la baignade) mais aussi à long terme (suppression des sources de pollution).

Focus sur les données de qualité d'eau que doit contenir le profil de baignade :

Le profil doit permettre de simuler le classement de l'eau de baignade qui serait établi à la fin de la saison estivale si elle était ouverte et doit donc dans le cas général comporter 4 années de données de qualité d'eau. Cette simulation doit permettre à la personne responsable de la baignade de justifier de l'atteinte d'un niveau de qualité « suffisante ».

Toutefois, dans les cas de nouvelles baignades sur des eaux dont la qualité s'est significativement améliorée grâce à des travaux pérennes portant sur les sources de pollution, la personne responsable de la baignade peut justifier de prendre en compte moins de 4 années pour simuler un classement.

- Ainsi, pour une baignade héritage JOP 2024 en Seine ou en Marne qui ouvrirait à l'été 2025, la personne responsable de la baignade peut, pour sa simulation de classement, prendre en compte uniquement les données des étés 2023 et 2024, sous réserve de démontrer, données en nombre suffisant à l'appui, que la qualité de l'eau sur la zone envisagée s'est significativement améliorée pour des raisons objectives et pérennes.
- Afin d'apprécier au mieux la qualité de l'eau, il est recommandé de disposer des données de surveillance suivantes :
 - Au moins deux points de prélèvement sur la zone de baignade envisagée : par exemple, il peut s'agir des points où l'on s'attend à trouver le plus de baigneurs ou/et qui présentent le plus grand risque de pollution.
 - Une campagne de prélèvements idéalement hebdomadaire

pendant toute la durée des étés 2023/2024 (jusqu'à mi-septembre et dès mi-juin pour la saison 2024).

- Les analyses doivent viser au moins les deux paramètres obligatoires que sont *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Selon les informations recueillies pendant l'élaboration du profil, les analyses peuvent également porter sur d'autres paramètres tels que les algues et les cyanobactéries.

Après avoir analysé le profil de baignade établi par la personne responsable de la baignade, l'Agence régionale de santé établit le planning du contrôle sanitaire réglementaire :

- La fréquence, *a minima* mensuelle pendant la durée d'ouverture, voire bimensuelle ou hebdomadaire pour les eaux susceptibles d'être affectées par des pollutions à court terme, en plus du prélèvement avant ouverture.
- Le(s) point(s) de prélèvement.
- Les paramètres à analyser en complément des deux paramètres obligatoires que sont *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux, germes témoins de contamination fécale : algues, cyanobactéries...

La fréquence des prélèvements, tant avant ouverture pour constituer le profil de baignade qu'après ouverture dans le cadre de l'auto-surveillance et du contrôle sanitaire, est adaptée aux spécificités de chaque site, elle peut ainsi être augmentée, notamment en fonction de la variabilité de la qualité de l'eau.

L'ARS est à la disposition de la personne responsable de la baignade pour des échanges techniques avant le lancement de l'élaboration du profil, et à l'issue de chaque phase de l'élaboration (1. État des lieux, 2. Diagnostic, 3. Mesures de gestion). Si le profil identifie des sources de pollution, l'ARS peut demander des compléments, des mesures de gestion, un plan d'action pour résorber les pollutions identifiées.

B. Pendant la saison balnéaire

Sur la base du profil établi, le gestionnaire du site met en place un programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau, prend les mesures pertinentes pour protéger les baigneurs (possibilité de fermetures préventives et temporaires selon résultats de son auto-surveillance, conditions météorologiques), informe les baigneurs, en élaborant puis diffusant au public un document de synthèse correspondant à la description générale de l'eau de baignade fondée sur le profil de celle-ci et se soumet au contrôle sanitaire mené par l'ARS (y compris prise en charge financière). En application de l'article L.1332-4 du CSP, le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

L'ARS met en œuvre le contrôle sanitaire avec son laboratoire agréé, analyse les résultats, édite les bulletins sanitaires à afficher pour le public par la personne responsable de l'eau de baignade. En cas de mauvais résultat, l'Agence peut recommander la fermeture temporaire. En application de l'article L.1332-4 du CSP et de l'article L.2215-1 du CGCT, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire. L'Agence procède également à des inspections inopinées ou programmées des sites de baignade.

C. À l'issue de la saison balnéaire

L'Agence établit un classement provisoire de la qualité de l'eau pour chaque baignade. Ces données font l'objet d'un rapportage à la Commission européenne chaque année^{***}, conformément aux dispositions de la directive européenne 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignade. Ce rapport est axé sur les informations relatives aux prélèvements et analyses de la qualité de l'eau, aux mesures de gestion mises en œuvre en cas de dégradation de la qualité de l'eau ainsi que sur l'accès aux profils de baignade. Le classement national est confirmé (ou modifié le cas échéant) après évaluation par l'Agence européenne pour l'environnement en coopération avec la Commission ; le classement européen constitue le classement officiel de l'eau de baignade.

Le classement d'un site de baignade se base sur le risque microbiologique qui représente le principal risque sanitaire pour les baigneurs. Ainsi, les critères de classement fixés par la directive 2006/7/CE se basent sur les deux paramètres microbiologiques (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) conduisant à classer la qualité des eaux de baignade, en catégorie « excellente », « bonne », « suffisante » ou « insuffisante ». Ce classement des eaux de baignade est réalisé à la fin de la saison balnéaire de l'année en cours en utilisant les résultats d'analyse des deux paramètres microbiologiques sur les quatre années précédentes. Aussi, dans le cas général, les résultats obtenus lors des saisons balnéaires 2019, 2020, 2021 et 2022 seront utilisés pour le classement à la fin de la saison balnéaire 2022.

Les différents seuils introduits par la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du conseil du 15/02/2006 - Annexe 1

Pour les eaux intérieures

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	200 (*)	400 (*)	330 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 ml)	500 (*)	1 000 (*)	900 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(*) Évaluation au 95^e percentile. Voir l'annexe II.
(**) Évaluation au 90^e percentile. Voir l'annexe II.

	EXCELLENTE	BONNE	SUFFISANTE	INSUFFISANTE
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	95 ^e percentile ≤ 200	95 ^e percentile > 200 et ≤ 400	90 ^e percentile ≤ 330	90 ^e percentile > 330
<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 ml)	95 ^e percentile ≤ 500	95 ^e percentile > 500 et ≤ 1 000	90 ^e percentile ≤ 900	90 ^e percentile > 900

Pour les sites de baignade nouvellement identifiés, ou concernés par un changement de la qualité de l'eau (à la suite de la réalisation de travaux), le classement pourra être établi dès la première année, sous réserve que le nombre minimal de résultats d'analyses sur la période d'évaluation soit disponible (16 analyses pour une saison balnéaire complète de plus de 8 semaines, 8 analyses si la durée de la saison balnéaire est inférieure à 8 semaines).

Les eaux doivent être de qualité au moins suffisante : concrètement, cela signifie qu'il faut au minimum que 90 % des analyses de la qualité de l'eau du site de baignade soient inférieures aux seuils « qualité suffisante » pour les 2 indicateurs.

La directive 2006/7CE prévoit que des échantillons prélevés pendant des pollutions à court terme puissent être écartés, sous réserve que les conditions concomitantes suivantes soient respectées :

- il existe un profil de baignade qui détaille les mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de pollution à court terme ;
- les procédures de gestion, notamment les mesures de prévention de l'exposition du public (par exemple fermeture préventive de la baignade) ont été établies et mises en œuvre ;
- un prélèvement maximum par saison balnéaire ou 15 % maximum du nombre total de prélèvements prévus au cours des 4 années utilisées pour le classement peuvent être écartés. ■

Références réglementaires

Liste non exhaustive

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32006L0007>

Code de la santé publique - Articles L. 1332-1 à L. 1332-9 (Piscines et baignades) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171063/#LEGISCTA000006171063

Instruction n° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade : <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/baignade/reg/instru22/in170622.pdf>

Instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative : <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/poleau/cyano/reg/in060421.pdf>

Circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE : https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2010/10-04/ste_20100004_0100_0104.pdf

*** Les baignades artificielles ne sont pas concernées par ce rapportage.

Actions à mettre en œuvre pour une ouverture du site en 2025

PERSONNE RESPONSABLE DE LA BAINNADE		
Dès 2023	2024-2025 : héritage JOP Avant ouverture de la baignade	2025 : héritage JOP Pendant l'ouverture de la baignade
<p>Recommandations : Prélèvements et analyses de la qualité de l'eau des zones de baignades pré-identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins deux points de prélèvement par zone de baignade pré-identifiée - 1 campagne de prélèvements idéalement chaque semaine pendant toute la durée des étés 2023/2024 <p>Analyses obligatoires des paramètres : Escherichia coli et entérocoques intestinaux</p> <p>Elles peuvent également porter sur d'autres paramètres tels que les algues, cyanobactéries.</p>	<p>Déclare l'ouverture d'un site de baignade à la Mairie (avant le 30/11 de l'année N-1)</p> <p>→ Transmission au Préfet et ARS par la Mairie de la liste des baignades recensées sur sa commune au plus tard le 31 janvier de l'année).</p>	<p>Met en place un programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau.</p> <p>Prend les mesures de gestion en cas de (risque de) pollution.</p>
	<p>Réalise le profil de baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État des lieux - Diagnostic <p><i>Analyse des pollutions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures de gestion <p><i>Contre les (risques de) pollutions à court et long termes</i></p>	<p>Se soumet au contrôle sanitaire et prend en charge le coût du contrôle sanitaire.</p>
	<p>Transmission du profil à l'ARS, avant l'ouverture de la baignade pour dimensionnement du contrôle sanitaire</p>	<p>Affiche les bulletins sanitaires édités par l'ARS.</p> <p>Affiche le document de synthèse correspondant à la description générale de l'eau de baignade basée sur le profil.</p>
ARS		
Dès 2023	2024-2025 : héritage JOP Avant ouverture de la baignade	2025 : héritage JOP Pendant et après l'ouverture de la baignade
<p>Peut conseiller la personne responsable de la baignade quant à l'échantillonnage des points de surveillance de la qualité de l'eau de la baignade pré-identifiée et sur les paramètres à analyser.</p>	<p>L'ARS peut être sollicitée pour des échanges techniques avec la personne responsable de la baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant le lancement de l'élaboration du profil - À l'issue de chaque phase de l'élaboration 	<ul style="list-style-type: none"> - Met en œuvre le contrôle sanitaire avec son laboratoire agréé - Analyse les résultats - Édite les bulletins sanitaires - En cas de mauvais résultat, peut recommander la fermeture temporaire.
	<p>Dimensionne le contrôle sanitaire de l'eau de baignade</p>	<p>Procède à des inspections inopinées ou programmées des sites de baignade.</p>
		<p>À l'issue de la saison balnéaire, l'ARS établit un classement de la qualité de l'eau pour chaque baignade.</p> <p>Ces données font l'objet d'un rapportage à la Commission européenne chaque année</p>

Enjeux sur la sécurité

Baignade pérenne en héritage



Préfecture de Police

1- Cadre juridique des baignades aménagées

Les baignades aménagées sont placées **sous la responsabilité des maires** conformément à l'art. L.2213-23 du code général des collectivités territoriales :

« **Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques** pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

La préfecture de police intervient, en particulier grâce à la brigade fluviale, pour mettre en œuvre l'interdiction de la baignade.

Dans ce cadre, elle s'appuie selon les circonstances :

- Sur l'article 1^{er} de l'ordonnance concernant les bains froids et baignades du 17 avril 1923 : le non-respect de cette interdiction est punie de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe en application de l'article R.610-5 du code pénal.
- Sur l'article 40 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine Yonne : le non respect de cette interdiction est punie de l'amende pour les contraventions de la première classe en application de l'article R.4274-16 du code des transports.

Il convient de préciser que les baigneurs ne sont pas systématiquement verbalisés mais en premier lieu sensibilisés aux risques et dans bien des cas secourus et que des politiques de **prévention** sont également mises en œuvre. Ainsi, à titre d'exemple, le 14 juin 2023, une opération relative à la prévention et la répression de la baignade en Marne était menée par la brigade fluviale et l'unité des moyens aériens, de 15h à 17h, entre l'écluse Saint-Maurice et le pont de Maisons-Alfort (94). Au cours de cette opération, 11 personnes dont 4 mineurs ont été invités à quitter une escale VNF fermée et interdite au public, 3 personnes ont été verbalisées et 20 personnes ont été sensibilisées au danger de la baignade et à la réglementation en vigueur.

À l'initiative de la brigade fluviale, des opérations conjointes avec la police municipale et l'appui de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) ont également été menées sur les bords de Marne en 2021 pour la prise en compte des baigneurs mineurs, qui ont été conduits au commissariat de Charenton. S'en sont suivis des échanges avec des parents venus récupérer leurs enfants afin de les sensibiliser.

2- Moyens des effectifs de la préfecture de police et nécessité de mise en place d'une politique de prévention

Deux entités de la préfecture de police interviennent sur les cours d'eaux : la brigade fluviale de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et l'unité fluviale de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

La brigade fluviale est compétente pour intervenir dans toute l'Île-de-France : 8 départements, 1 281 communes, 97 cours d'eau, 3 510 km de voies, 56 écluses et 606 km de voies navigables pour le secours aux personnes, la sécurisation des biens et des personnes, la police technique et scientifique en milieu aquatique, le maintien de l'ordre et le respect de la réglementation fluviale. Les bateaux de la brigade fluviale sont régulièrement en patrouille et peuvent intervenir d'initiative ou à la demande de l'État-Major. Deux bateaux de secours sont équipés 24h/24.

La brigade des sapeurs-pompiers de Paris intervient à Paris et en petite couronne (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine) sur la Seine, le canal Saint-Martin, le bassin de La Villette et le canal Saint-Denis pour la protection des biens et de l'environnement et le secours aux personnes, en particulier en cas de noyade. Les équipes interviennent exclusivement sur ordre de départ. La brigade fluviale intervient en moyenne 250 fois par an, dont une centaine de fois en raison de noyades, principalement entre juin et septembre.

La brigade fluviale et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris interviennent donc sur une large zone et disposent de moyens limités.

Leurs équipes ont constaté une augmentation du nombre de baignades sauvages dans la Seine et les canaux parisiens durant l'été 2023. Ce phénomène, accentué lors d'évènements festifs (fête de la musique, célébration baccalauréat, etc.) et près des zones de baignade aménagée lorsque la jauge est pleine s'explique notamment par l'absence de signalisation qui rappelle l'interdiction de se baigner et les dangers des baignades sauvages.

L'organisation d'épreuves olympiques dans la Seine et de la mise en place de zones de baignade en héritage risquent de contribuer à l'accroissement du phénomène de baignades sauvages en créant une ambiguïté quant à la dangerosité des baignades dans la Seine et les canaux parisiens.

Il est ainsi essentiel que la mise en place de zones de baignade en héritage soit accompagnée du déploiement d'une politique de prévention des baignades sauvages fondée notamment sur une stratégie de communication sur l'interdiction de la baignade en dehors des zones autorisées et les risques qui y sont associés. Cela peut passer par la mise en place d'une communication visuelle le long des quais et renforcée dans les zones particulièrement à risque. Les services compétents de la préfecture de police se tiennent disponibles pour participer à la définition des zones qui nécessiteraient une communication renforcée et contribuer à la réalisation de supports de communication. ■

LA BAINADE EN EAUX INTÉRIEURES (SEINE - MARNE - CANAUX)

A-T-ON LE DROIT ?

NON
La baignade en Eaux Intérieures est **INTERDITE**.

► Outre le risque de noyade, elle est punissable d'une contravention.



LES DANGERS ?

L'HYPOTHERMIE :
La différence de température entre votre corps et l'eau peut entraîner un choc hypothermique. Le malaise survient alors, pouvant aller jusqu'à l'inconscience puis la noyade.

LA VASE :
Le fond des Eaux Intérieures est envasé. Lorsque l'entrée dans l'eau est brusque, le plongeur s'enfonce dans la vase, il est comme aspiré et englué au fond. Il n'arrive plus à remonter, la noyade est quasi certaine.

LES OBJETS IMMERGÉS :
Les eaux Intérieures regorgent d'objets divers et variés (deux-roues, véhicules, trottinettes, barrière, bouteilles, etc.). Lors de l'entrée dans l'eau, chacun de ses objets peut être à l'origine de graves blessures pouvant entraîner une hémorragie, l'inconscience et la noyade.

LES OBJETS EN SURFACE :
À l'instar de ceux immergés, les Eaux Intérieures peuvent charrier des objets flottants en surface (planches, rondin de bois, arbre, caisse, ...). Chacun de ses objets peut être à l'origine d'un choc causant un traumatisme des membres ou de la tête, entraînant une fracture ou l'étourdissement et la noyade.

LA NAVIGATION :
La navigation est dense sur les Eaux Intérieures. De nombreux bâtiments de transports de marchandise ou de personnes naviguent dans les deux sens de circulation. Outre le danger d'être percuté par une coque ou par les hélices, ces bateaux produisent à leur approche une aspiration qui entraîne le nageur sous le bateau. Il se retrouve alors coincé et ne peut regagner la surface.

LE COURANT :
Trop souvent négligé, le nageur est systématiquement piégé par la force du courant qui l'épuise très rapidement. À bout de force, il risque le malaise qui entraîne la noyade.

LA VISIBILITÉ :
Le nageur est toujours surpris par l'absence de visibilité, ce qui le destabilisera et pourra entraîner sa noyade.



TÉMOIN D'UNE NOYADE ?

NE PAS TENTER D'INTERVENIR EN VOUS ENGAGEANT DANS L'EAU (risque de sur-accident)

Contactez les secours :
Pompiers : **18** ou **112**
Brigade Fluviale PP : **01.47.07.17.17**

► Selon la configuration des lieux, vous pouvez lancer une bouée à la victime en attendant les secours.

► Ne la perdez pas des yeux. Si elle coule, restez sur sa position depuis le quai pour orienter les secours.

Annexe – Communication effectuée par la BF en 2023

Exemple de communication qui pourrait être effectuée en dehors des jours de baignade autorisée pour prévenir les baignades sauvages

Procédures et exigences à respecter

Enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)

L'aménagement d'un site de baignade doit prendre en compte les éventuels enjeux environnementaux et respecter les réglementations en vigueur. **Les éléments ci-dessous constituent un rappel des procédures ou réglementations à respecter, selon la configuration des sites.** En effet certaines exigences vont concerner tous les sites, d'autres seulement certains sites selon les enjeux présents localement.

1. Pour tous les sites de baignade

Évaluation environnementale

En cas d'aménagement pour la baignade, il apparaît nécessaire que le porteur de projet dépose un « cas par cas » projet au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au moins au titre de la rubrique 44. « *Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » / d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.*).

Le dossier sera instruit dans un délai de 35 jours par la DRIEAT/SCDD/département évaluation environnementale, pour le compte du préfet de région.

En cas de décision d'obligation, une étude d'impact sera à réaliser avant un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe, délais 2 mois).

Code de l'urbanisme

Ils peuvent également être soumis à des procédures au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable).

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Les prescriptions du PPRi doivent être prises en compte.

2. Selon les enjeux présents sur le site ou à proximité immédiate

Au titre du code de l'environnement

Le projet peut être soumis aux différents volets du Code de l'environnement (principalement eau et nature, mais aussi ICPE et sites selon les localisations) en fonction de ses im-

pacts liés aux aménagements nécessaires d'une part et à la fréquentation induite d'autre part, tels que :

- dossier loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants, R214-1 du code de l'environnement), notamment en cas d'impacts sur les frayères, d'aménagements de berges ;
- prise en compte des risques industriels et technologiques (réglementation ICPE). A signaler en particulier les servitudes d'utilité publique pour des canalisations de gaz / hydrocarbures / produits chimiques (articles L. 555-27 et 28 du Code de l'environnement pour les SUP d'exploitation/maintenance et R. 555-30 b) pour les SUP de maîtrise de l'urbanisation) avec des distances à respecter en cas d'ERP* (cf. annexe) ;
- évaluation des incidences Natura 2000 et respect du DOCOB en cas de site en zone Natura 2000 (se reporter au L.414-4 et suivants, R.414-19 du code de l'environnement) - par exemple, éviter le dérangement des oiseaux - ;
- éventuelle dérogation espèces protégées (se reporter au L.411-1 et suivant du code environnement) : la délivrance de la dérogation impliquant un intérêt public majeur qui peut être difficile à justifier, la priorité est de positionner la baignade et ses aménagements de façon à ne pas impacter significativement des espèces protégées et ne pas nécessiter de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- autorisation au titre des sites classés ou déclaration au titre des sites inscrits (articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement).

Au titre du code du patrimoine

Le projet peut également être soumis à des procédures au titre du code du patrimoine en cas de site de baignade aux abords d'un monument historique.

Au titre du code de la santé

Les arrêtés d'autorisation des prises d'eau potable (plusieurs sur la Seine et la Marne) peuvent prévoir des dispositions ou prescriptions limitant l'installation d'une baignade dans le périmètre de protection, en particulier en amont de la prise d'eau. Il est important de vérifier ce point et d'échanger avec le producteur d'eau potable situé à l'aval immédiat de la baignade. ■

* Plaquette disponible pour les aménageurs : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/100355/brochure_SUP_amenageurs_2018_final.pdf

3. Annexe

Distances à respecter par rapport à une canalisation de gaz ou d'hydrocarbures

Deux types de servitudes d'utilité publique (SUP) existent à proximité des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques et sont à prendre en compte dans le cas d'aménagements, notamment d'ERP, dans ces zones :

- La SUP d'exploitation/maintenance (L. 555-27 et 28 du Code de l'environnement) qui interdit toute construction à proximité immédiate de l'ouvrage (bande de quelques mètres centrée sur l'ouvrage).
- La SUP de maîtrise de l'urbanisation (R. 555-30 b) du Code de l'environnement) qui régleme les projets d'ERP et IGH dans une bande plus large autour de l'ouvrage (de plusieurs dizaines de mètres à plusieurs centaines de mètres selon le type d'ouvrage) selon le principe suivant :
 - dans une bande rapprochée (« SUP 2 » et « SUP 3 », 5 mètres pour le gaz, 10-15 m pour les hydrocarbures), les projets d'ERP ou d'IGH de plus de 100 personnes sont généralement incompatibles avec la présence de l'ouvrage.
 - dans une bande large (« SUP 1 », définie selon le type d'ouvrage), le projet d'ERP de plus de 100 personnes est compatible avec l'ouvrage si la protection de la canalisation est suffisante (protection existante ou à réaliser dans le cadre du projet). Une analyse de compatibilité doit alors être effectuée, en lien avec l'exploitant de la canalisation.

Ces servitudes sont instituées par arrêtés préfectoraux au niveau de chaque commune et doivent être annexées au plan local d'urbanisme. Le résumé synthétique est présenté dans le tableau ci-dessous et une plaquette est disponible pour les aménageurs (https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/brochure_SUP_maires_2018_final_ppp.pdf).

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾		Incompatible
	Modification			Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	Incompatible	
	Modification		Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

Baignades aménagées ouvertes au public

D'accès gratuit et d'accès payant



Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES IDF)

Contexte

Les activités de baignade restent à l'origine d'accidents toujours trop nombreux, souvent mortels ou laissant des séquelles irréversibles. Pour assurer la protection des baigneurs et de réduire le nombre d'accidents, la réglementation prévoit :

- des règles d'hygiène et de sécurité ;
- des modalités d'organisation de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- des garanties techniques et de sécurité des équipements et bassins.

Le contrôle des dispositions applicables aux baignades aménagées est assuré par les agents du ministère chargé des sports. Il est important de bien **qualifier** le type de baignade afin de déterminer la réglementation applicable. En effet, un bassin (ou une partie des installations) selon son occupation pourra donc être soumis à différentes réglementations et contrôlé par différentes institutions.

Le ministère chargé des sports n'a pas compétence pour le contrôle des activités de loisirs, ni pour les installations de loisirs mais uniquement pour les EAPS (établissement d'activités physiques et sportives) et éducateurs. Cette compétence relève localement des services déconcentrés (SDJES).

LES Baignades AMÉNAGÉES OUVERTES AU PUBLIC ET D'ACCÈS GRATUIT

Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès gratuit se caractérisent par l'absence de droit d'entrée en contrepartie de la prestation de baignade. Il s'agit en premier lieu des plages ou piscines aménagées en mer permettant la baignade mais aussi celles aménagées en plans d'eau ou rivières.

Les baignades aménagées (ou bassins aménagés) d'accès public et ouvertes gratuitement comprennent :

- d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles une ou plusieurs activités de baignade ou de natation font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le maire ;
- d'autre part, « une portion de terrain contiguë à cette eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade » (article D. 1332-39 du code de la santé publique).

1. La surveillance

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports (article D322-11 du code du sport). Les diplômes prévus pour la surveillance des baignades aménagées d'accès gratuit sont ceux qui confèrent le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) tels que définis à l'article A. 322-8 du code du sport.

L'effectif minimum de surveillance d'une baignade aménagée d'accès gratuit n'est pas réglementé.

2. Le pouvoir de police du maire et les mesures de police

Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance (Art. L.2213-23-23 du CGCT).

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés en mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où les baignades et les activités nautiques se pratiquent, des conditions dans lesquelles elles sont réglementées.

En dehors des zones aménagées et des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Toutefois, le maire (ou à Paris le Préfet de Police) peut être tenu d'exercer ses pouvoirs de police générale sur ces zones non surveillées dès lors qu'elles présentent des dangers particuliers et font l'objet d'une forte fréquentation (CE, 10 mai 1989, n° 69049 ; CAA Marseille, 5^e ch., 20 mars 2003, n°03MA02291). À Paris la baignade est interdite de manière générale en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades. Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001).

Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures de prévention des accidents et de sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Le titulaire du pouvoir de police générale peut interdire l'utilisation (ou la création) d'une baignade en cas de risques pour la santé, la sécurité des usagers, l'hygiène ou la salubrité publique.

3. Le poste de secours et le matériel de signalisation

Situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes, ce poste doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement.

Il comprend notamment : un bureau, un lit, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, une armoire permettant de ranger le matériel de réanimation. Il comprend également :

- une ligne téléphonique, un ou plusieurs mâts pour signaux avec le panneau explicatif ;
- du matériel de recherche (palmes, masque, tuba et éventuellement un bloc de plongée) ;
- du matériel de premiers soins (hémorragie, traumatisme, réanimation, désinfection).

Concernant le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, **le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022** vient modifier la réglementation en la matière. Il vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts.

Gratuitement au public, aménagés et autorisés. D'une part, il fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade, et, d'autre part, il détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans une norme Afnor Spec X50-001.

Ainsi, le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

- un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;
- des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

- un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade interdite » ;
- un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée avec danger limité ou marqué » ;
- un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée sans danger apparent ».

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade :

- deux drapeaux identiques chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas ;
- des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée aux 1° à 3° ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessibles au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.

4. L'affichage particulier aux baignades d'accès gratuit

Il doit être affiché en un lieu visible de tous :

- la surveillance et secours : heure de surveillance, indication des drapeaux et de la non-surveillance, la plan de la plage et sa localisation, l'arrêté municipal, les conseils de prudence ;
- la qualité de l'eau : le classement de l'eau de baignade, le résultat de l'analyse du dernier prélèvement, le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 du code de la santé publique ;
- les indicateurs à relever quotidiennement : températures air / eau, prévisions météo, les dangers particuliers.

5. Les obligations d'hygiène et la qualité des eaux

Les règles sanitaires applicables aux eaux de baignades sont recensées dans les articles D.1332-14 à D. 1322-38 du code de la santé publique. Le contrôle sanitaire est organisé par l'agence régionale de santé (ARS) dans les conditions prévues au présent chapitre et selon les modalités définies à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de

baignade, définie dans le cadre du contrôle sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire.

Les responsables des baignades sont tenus de prévenir dans les meilleurs délais l'ARS en cas d'anomalie observée pouvant porter atteinte à la santé publique.

Un nombre minimum de deux cabinets d'aisance dont l'emplacement est signalé doivent être installés à proximité des baignades aménagées.

6. Les obligations administratives

Toute personne publique ou privée qui procède à l'aménagement d'une baignade (même d'accès gratuit), autre que les piscines privées familiales, doit en faire la déclaration au maire du lieu de son implantation au plus tard deux mois avant l'ouverture (article A322-4 du code du sport).

Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au préfet.

7. Quelques recommandations complémentaires

Depuis 2017, la Ville de Paris a ouvert des zones estivales de baignade dans le bassin de La Villette et dans le canal Saint Martin. Il ressort de ces premières expériences quelques enseignements qui méritent d'être portés à la connaissance des potentiels organisateurs de baignades aménagées.

De réelles difficultés de recrutement des personnels de surveillance :

Dans un contexte national en forte tension, le recrutement de personnels chargés d'assurer la surveillance des baignades titulaires des diplômes requis (MNS/BNSSA) demeure une difficulté récurrente en période estivale. L'anticipation du recrutement de ce personnel est donc vivement recommandée.

Des risques identifiés

Si aucun accident grave n'a été relevé dans les zones de baignade surveillées, plusieurs décès ont malheureusement été constatés à la proximité de ces baignades. Ces décès sont liés à des baignades sauvages aux alentours de la baignade aménagée (saut d'une passerelle) ou encore au nombre important de personnes en difficulté sur le savoir nager (noyade hors de la zone surveillée).

Par ailleurs, les altercations liées à l'occupation des plages (transats) ou la consommation non autorisée de boissons alcoolisées sont à l'origine de comportements agressifs ou de la présence de débris dangereux (tessons de bouteilles par ex.).

Des mesures complémentaires utiles pour limiter les risques

Compte tenu du régime réglementaire peu contraignant des baignades aménagées d'accès gratuit, il paraît opportun de prévoir dans l'arrêté municipal autorisant une baignade aménagée un certain nombre de mesures complémentaires destinées à renforcer sa sécurisation comme :

- la mise en place d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et d'un règlement intérieur ;
- la présence obligatoire d'un effectif minimum de personnels qualifiés (MNS/BNSSA) ainsi que la définition d'une fréquentation maximale instantanée et journalière (FMI), le tout en lien avec les caractéristiques de la ou des zones de baignade ;
- la mise en place d'agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus ;
- enfin la mention rappelant à l'organisateur son obligation de « prendre, durant les horaires d'ouverture, toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ».

LES Baignades Aménagées d'accès Payant

Il s'agit des « établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de service offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique » (article D322-12 du code du sport).

1. Les établissements concernés :

Sont notamment considérés comme des établissements de baignade d'accès payant :

- les piscines publiques ;
- les salles de remise en forme dans lesquelles sont proposées, entre autres activités physiques et sportives, des activités aquatiques qui permettent à leur clientèle d'accéder à un bassin en contrepartie du paiement d'un droit d'accès à plusieurs installations sportives (décision CE du 25 juillet 2007, SA Les Pyramides).

La réglementation relative aux baignades d'accès payant s'applique, quelle que soit la nature du lieu de pratique : milieu naturel, structure en dur ou gonflable, fixe ou mobile...

2. Les cas d'exclusion de la réglementation

Si les dimensions du bassin ne permettent pas la pratique de la natation, de l'aquagym ou de toute autre activité physique et sportive, la réglementation du code du sport ne s'applique pas. Il en est ainsi des cabines de waterbike® ou des jacuzzis par exemple.

A contrario, les pataugeoires sont des bassins (article A. 322-25 du code du sport).

3. Réglementation applicable et police administrative

Les établissements de baignade d'accès payant sont qualifiés par le code du sport d'« établissements d'activités physiques et sportives ». Ils relèvent donc de la réglementation applicable aux EAPS et sont soumis aux dispositions du code du sport.

Les services déconcentrés du Ministère des sports et des Jeux olympiques et paralympiques sont compétents pour contrôler le respect par ces établissements des différentes obligations figurant dans le code du sport.

Par ailleurs, l'article L. 212-9 issu de la loi du 24 août 2021 est venu élargir le régime d'incapacité de plein droit aux surveillants de baignade d'accès payant et plus précisément aux titulaires du BNSSA qui, depuis 2007, ne disposent plus d'une carte professionnelle mais sont soumis à une obligation spécifique de déclaration d'activité.

L'absence de procédure de télé-déclaration des titulaires du BNSSA impose de procéder, par les services déconcentrés du ministère chargé des sports, au contrôle d'honorabilité des titulaires du BNSSA de façon manuelle au moment de la déclaration administrative de ces derniers.

En outre, la prise d'une mesure de police administrative à l'encontre d'un titulaire du BNSSA exerçant dans un établissement de baignade d'accès payant et dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants est désormais possible depuis la modification opérée à l'article L. 212-13 du code du sport (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022).

La police administrative des établissements d'APS incombe principalement au préfet. Celui-ci peut notamment, s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises : défaut d'assurance, personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération, ou risques patents pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (article L.322-5 du code du sport). La décision du préfet est précédée d'une mise en demeure adressée à l'exploitant qui contrevient aux manquements constatés (article L.322-9 du code du sport).

4. La surveillance et le POSS

Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire (article L322-7 du code du sport).

Les diplômes permettant la surveillance des baignades d'accès payant sont définis par l'article D.323-13 du code du sport. Ces diplômes sont :

- les qualifications permettant à leur titulaire de porter le titre de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS),
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

La surveillance est une tâche à part entière, distincte des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

Il n'existe pas de texte réglementaire fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance. Cependant, l'ensemble du bassin (ou des bassins) doit être surveillé. Les modalités de cette surveillance sont prévues dans le plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS). **La surveillance doit être constante, exclusive, vigilante, active et assurée avec autorité** (Article L. 322-7 du code du sport, TA de Rennes - 8 décembre 2004).

L'enseignement d'une discipline (aquagym, natation, etc.) par un MNS signifie que celui-ci assure la sécurité des personnes qui bénéficient de cet enseignement. Le MNS en situation d'enseignement ne peut donc assurer la surveillance du bassin pour les autres nageurs de l'établissement.

Pour exercer leur mission de surveillance, les BNSSA doivent être à jour de leur déclaration auprès du SDJES (déclaration annuelle) et du certificat médical obligatoire.

Le BNSSA est soumis à une validation annuelle de son PSE 1 et à un recyclage tous les 5 ans sanctionné par la délivrance d'une attestation de réussite à l'examen de contrôle (la durée de validité de l'attestation pour exercer en tant que BNSSA est de 5 ans de date à date).

Un système de vidéo-surveillance, s'il contribue à améliorer la sécurité des baignades d'accès payant, peut être intégré dans le plan d'organisation de la surveillance et de secours (POSS). Toutefois, la vidéo surveillance ne saurait remplacer la surveillance constante de l'ensemble des bassins par du personnel qualifié.

Par ailleurs, les établissements de baignade d'accès payant doivent élaborer un POSS (article D. 322-16 et A.322-12 à 17 du code du sport). Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention, de planification des secours, de procédures d'alarme et des mesures d'urgence. Il précise notamment le descriptif des installations, les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public, le matériel de secours disponible, les moyens de communication de l'établissement ainsi que son fonctionnement général : les horaires d'ouverture au public et les types de fréquentation.

Le POSS fixe, en fonction de la configuration de l'établissement et pour chaque plage horaire identifiée :

- les modalités d'organisation de la surveillance ;
- le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance, le nombre de personnes chargées de les assister et leurs qualifications ;

- le nombre maximum de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant (Fréquentation Maximale Instantanée ou FMI).

Le POSS doit être connu de tous les personnels de l'établissement et un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins.

L'organisation d'exercices périodiques de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage (article A. 322-15 du code du sport).

Un exemplaire du POSS doit être transmis dès son adoption et après toute modification au préfet du département d'implantation (en pratique au SDJES) qui en accuse réception.

5. Le poste de secours

Le matériel de première urgence doit être identifié dans le cadre du POSS, il est composé de :

- nécessaire médical de premier secours ;
- brancard à manches rigides avec tête réglable et pieds ;
- appareil de réanimation 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation ;
- couverture métallisée ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du POSS (téléphone de secours). Il est fortement recommandé que ce téléphone communique directement avec l'extérieur, sans passer par un standard et soit installé à proximité du ou des bassins avec un panneau indiquant les principaux numéros de téléphone des différents organismes de secours.

6. Le respect des règles d'hygiène et de sécurité : les obligations techniques

Les piscines et baignades d'accès payant sont soumises à la vérification des garanties d'hygiène, techniques et de sécurité de leurs équipements (art. A. 322-18 à A. 322-41 du Code du sport) Ainsi, il convient notamment de vérifier par tout moyen pertinent et adapté le respect des dispositions du code du sport, notamment dans ses articles **A. 322-19 et suivants** (profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin, caractéristiques du sol, entrée et sortie d'eau, etc.) et A. 322-27 (bouches de reprise des eaux). Toutefois, une plongée dans le bassin n'est pas systématiquement obligatoire par la personne qui réalise le contrôle. Il peut être demandé au MNS de vérifier la bonne fixation des grilles de protection des bouches de reprise des eaux. **Il est également possible d'identifier les dates auxquelles les vidanges du bassin seront effectuées**

afin de vérifier in situ la fixation des bouches de reprise des eaux.

Les établissements de bain doivent être munis d'une commande, très accessible, d'arrêt d'urgence et de coupure des fluides. L'emplacement de cette sécurité doit impérativement être connu du personnel de la piscine.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation : plongeoir, toboggan, piscine à vagues, etc.

Tout élément de suivi et d'entretien du bassin peut être utilement demandé à l'exploitant de l'établissement.

7. Qualité de l'eau et obligations administratives particulières aux baignades

L'évaluation de la qualité et le classement de l'eau de baignade sont effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à partir d'analyses réalisées conformément aux dispositions du code de la santé publique. Les résultats de ces analyses sont, in fine, transmis au responsable de la baignade ainsi qu'au maire.

Un extrait du POSS est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure du bain. Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des dispositions de procédure d'alarme. Les consignes doivent être clairement et simplement énoncées. Le règlement intérieur précise les règles d'usage et de comportement à l'adresse du public.

Les analyses, les températures, et la FMI : Ces résultats sont affichés journalièrement, accompagnés du rapport et des conclusions établis par la Délégation Territoriale de l'ARS sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.

Enfin, les profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient lisibles depuis les plages et les bassins.

8. Obligations générales

Les établissements de baignade d'accès payant sont soumis, comme tout EAPS, à des **obligations réglementaires** posées par le code du sport (articles R.322-4 à 6), notamment :

- **Une obligation d'affichage en un lieu visible par tous :**
 - copies des cartes professionnelles des éducateurs sportifs et des qualifications détenues (en référence à l'obligation de déclaration prévue à l'article. L. 212-11 du code du sport) ;
 - attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants (art. L. 321-7 du code du sport) ;
 - un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

- **Une obligation d'avoir une trousse de secours pour les premiers soins ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir rapidement les secours ;**
- **Une obligation de déclaration de tout accident grave** ou situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité ou conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité des pratiquants auprès du préfet de département.

9. Quelques recommandations complémentaires

Depuis 2017, la Ville de Paris a ouvert des zones estivales de baignade dans le bassin de La Villette et dans le canal Saint Martin. Il ressort de ces premières expériences quelques enseignements qui méritent d'être portés à la connaissance des potentiels organisateurs de baignades aménagées.

De réelles difficultés de recrutement des personnels de surveillance :

Dans un contexte national en forte tension, le recrutement de personnels chargés d'assurer la surveillance des baignades titulaires des diplômes requis (MNS/BNSSA) demeure une difficulté récurrente en période estivale. L'anticipation du recrutement de ce personnel est donc vivement recommandée.

Des risques identifiés

Si aucun accident grave n'a été relevé dans les zones de baignade surveillées, plusieurs décès ont malheureusement été constatés à la proximité de ces baignades. Ces décès sont liés à des baignades sauvages aux alentours de la baignade aménagée (saut d'une passerelle) ou encore au nombre important de personnes en difficulté sur le savoir nager (noyade hors de la zone surveillée).

Par ailleurs, les altercations liées à l'occupation des plages (transats) ou la consommation non autorisée de boissons alcoolisées sont à l'origine de comportements agressifs ou de la présence de débris dangereux (tessons de bouteilles par ex.).

Des mesures complémentaires utiles pour limiter les risques

Compte tenu de ces différents constats, il paraît opportun de prévoir dans l'arrêté municipal autorisant une baignade aménagée un certain nombre de mesures complémentaires destinées à renforcer sa sécurisation comme :

- la mise en place d'agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus,
- la mention rappelant à l'organisateur son obligation de « prendre, durant les horaires d'ouverture, toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ». ■

ABRÉVIATIONS

ABF : architecte des bâtiments de France
APS : assistant chargé de prévention et de sécurité
APUR : atelier parisien d'urbanisme
ARS : agence régionale de santé
BNSSA : brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
CEF : certificat d'établissement flottant
COT : convention d'occupation temporaire
DPMC : déclaration préalable de mise en chantier
DOCOB : document d'objectifs (d'un site Natura 2000)
DRIEAT : direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
EAPS : établissement d'activités physiques et sportives
EMS : équipes mobiles de sécurité
ENS : espace naturel sensible
ERP : établissements recevant du public
FMI : fréquentation maximale instantanée
ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités
JOP : Jeux olympiques et paralympiques
MNS : maître-nageur sauveteur
MRAe : mission régionale d'autorité environnementale
PREB : personne responsable de l'eau de baignade
POSS : plan d'organisation de la surveillance et des secours
RGPNI : règlement général de police de la navigation intérieure
RPP : règlement particulier de police de la navigation intérieure
RPPi : règlement particulier de police de la navigation intérieure d'itinéraire
SDJES : service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
SUP : servitude d'utilité publique
VNF : voies navigables de France
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZSC : zone spéciale de conservation

Guide d'ouverture d'un site de baignade

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DE BAIGNADE EN SEINE ET EN MARNE A DESTINATION DES COLLECTIVITÉS

Ce guide a pour objectif de regrouper dans un seul document l'ensemble des étapes à mettre en œuvre par les collectivités souhaitant ouvrir sur leur commune un site de baignade aménagé, sécurisé et d'accès gratuit en milieu naturel. Il a été réalisé dans le cadre des études portées par le Copil baignade, présidé par le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris, par la maire de Paris et par le président de la Métropole du Grand Paris. Il vient compléter l'étude des 32 sites de baignade en héritage des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 proposés par les collectivités.

Ce guide fait état du contexte juridique applicable aux baignades, des études et procédures administratives à engager selon les enjeux liés à l'environnement, au patrimoine, à la qualité de l'eau, à la navigation, à l'aménagement du site.

Des retours d'expériences réussis tel que la baignade dans le bassin de la Villette ou quelques exemples européens sont détaillés dans le guide afin d'illustrer le cadre réglementaire. D'autres types d'expérimentations sont également présentées (baignade événementielle, activités nautiques...) élargissant ainsi les possibilités des communes pour lesquelles le temps d'élaboration du projet de baignade peut être plus long à mettre en œuvre, engendrant une progressivité des aménagements permettant ainsi de se réapproprier le fleuve dans un premier temps en attendant une ouverture future de baignade.

L'Apur, Atelier parisien d'urbanisme, est une association loi 1901 qui réunit autour de ses membres fondateurs, la Ville de Paris et l'État, les acteurs de la Métropole du Grand Paris. Ses partenaires sont :

